



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 308
Protection des droits et libertés



2024

PROGRAMME 308
Protection des droits et libertés

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Claire LANDAIS*Secrétaire générale du Gouvernement*

Responsable du programme n° 308 : Protection des droits et libertés

Le programme 308 « Protection des droits et libertés » regroupe les crédits de sept autorités administratives indépendantes, d'une autorité publique indépendante (API), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), du comité consultatif national d'éthique (CCNE) et de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Compte tenu de la spécificité de ce programme, l'élaboration d'une stratégie d'ensemble passe par l'affirmation des démarches de performance conduites par chacune des autorités administratives indépendantes tout en menant un travail de synthèse visant à une plus grande transversalité des objectifs et à une meilleure convergence des indicateurs.

La stratégie du programme 308 s'articule ainsi autour d'objectifs qui reflètent le champ d'action couvert par les entités du programme.

Conformément à la circulaire du 13 avril 2023 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la préparation des volets « performance » des projets annuels de performance du projet de loi de finances pour 2024, qui prévoit notamment de transférer les indicateurs des API les plus significatifs et ayant vocation à perdurer dans le dispositif de performance, deux objectifs ont été transférés dans le projet annuel de performance (PAP) 2024 :

- « Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs » ;
- « Protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur ».

Pour l'année 2024, les objectifs de performance du programme 308 se déclinent donc ainsi :

- défendre et protéger efficacement les droits et les libertés ;
- renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs ;
- protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur ;
- éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue ;
- optimiser la gestion des fonctions support.

Toutes les entités du programme disposent d'un dispositif de performance. Le libellé des objectifs, volontairement large, permet une grande transversalité au programme. Avec les objectifs « Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés » et « Optimiser la gestion des fonctions support », la performance de la plupart des autorités administratives indépendantes est mesurée par des indicateurs transversaux.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

INDICATEUR 1.1 : Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant

INDICATEUR 1.2 : Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

INDICATEUR 1.3 : Délai moyen d'instruction des dossiers

INDICATEUR 1.4 : Nombre de contrôles réalisés

INDICATEUR 1.5 : Délai moyen de publication des rapports du CGLPL

INDICATEUR 1.6 : Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

OBJECTIF 2 : Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs

INDICATEUR 2.1 : Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés

INDICATEUR 2.2 : Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées

OBJECTIF 3 : Protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur

INDICATEUR 3.1 : Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveaux comportements de consommation illicite sur les réseaux pair à pair

INDICATEUR 3.2 : Pourcentage de dossiers transmis au procureur de la République lorsque l'envoi des avertissements n'a pas permis de faire cesser les manquements

INDICATEUR 3.3 : Nombre d'avertissements traités par agents

OBJECTIF 4 : Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

INDICATEUR 4.1 : Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

La défense et la protection des droits et des libertés fondamentales constituent la mission principale assignée à plusieurs autorités administratives indépendantes intervenant dans divers secteurs et soutenues par les services du Premier ministre.

Indicateur « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant »

L'indicateur mesure la performance en adoptant le point de vue du contribuable. Il rend compte du nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant. La nature très différente des dossiers ou réclamations traités par chaque autorité administrative indépendante doit être prise en compte. C'est pour cette raison que l'indicateur est décliné en sous-indicateurs.

Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, a succédé, le 1^{er} mai 2011, au Médiateur de la République, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au Défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie et de sécurité. Il a pour missions principales de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux droits. L'indicateur porte sur les saisines traitées par le Défenseur des droits.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

L'objectif retenu pour l'Arcom vise à mesurer le traitement de l'ensemble des saisines (signalements et plaintes) des téléspectateurs, des auditeurs, des associations, des syndicats professionnels, des collectifs, des élus et des ayants droit pour :

- garantir l'accès à une offre politique pluraliste, à une information rigoureuse et de qualité, à une représentation toujours plus juste de la diversité de la société française. Les saisines reçues portent principalement sur des questions de respect des règles déontologiques (diversité des points de vue, respect de la dignité de la personne humaine, etc.), de lutte contre les discriminations, de protection de l'enfance, de qualité des programmes (radio, télévision, SMAD) et de respect, notamment en période électorale, des équilibres des temps de parole politique, ainsi que sur des problèmes de réception de la radio ;
- protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur ou au droit voisin avec notamment la procédure de la réponse graduée prévue aux articles L. 33119 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les saisines sur un programme et celles relatives à des problèmes de réception de la radio sont reçues principalement par voie électronique (formulaire d'alerte sur le site arcom.fr), mais aussi par courrier et via les réseaux sociaux de l'Arcom (essentiellement son compte Twitter).

Dans le cadre de la réponse graduée, l'Arcom reçoit quotidiennement des saisines de quatre ayants droit : l'Association de lutte contre le piratage audiovisuel (ALPA), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF). Ces saisines sont adressées directement par les ayants droit via une interconnexion sécurisée.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'instruction des demandes d'avis, en cas de refus de communication de documents ou de décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques, est une mission essentielle de la CADA. Dans un cadre plus large, elle veille au respect de la liberté d'accès et du droit de réutilisation. Les actions de la Commission pour le développement du réseau de personnes responsables au sein des autorités administratives, de la formation et de la sensibilisation des administrations conduisent à une limitation du nombre de dossiers instruits.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concourant à la défense et la protection des droits et libertés, définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée, sont multiples. Les sous-indicateurs définis dans le cadre de l'objectif n° 1 pour la période 2024-2026 ont pour vocation de refléter la performance de la Commission dans la variété des actions qu'elle conduit :

- information et conseil du grand public et des responsables de traitement par son service des relations avec les publics (1.1) ;
- traitement des plaintes adressées par des particuliers ou des associations (1.3) ;
- vérifications conduites par son service dédié à l'exercice des droits indirect (ex-« droit d'accès indirect »), à la demande de particuliers, dans les différents traitements relevant de ce dispositif (fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, traitement d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie nationales, fichier FICOBA de l'administration fiscale, etc.) (1.4) ;
- mises en demeure et injonctions, décidées par sa présidente ou par sa « formation restreinte » et suivies par son service des sanctions et du contentieux, des responsables de traitements de données à caractère personnel ne respectant pas leurs obligations légales (1.6).

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL (gestion des demandes de particuliers ou de professionnels reçues par téléphone, par voie électronique ou par voie postale).

En particulier, plus de 18 000 nouvelles sollicitations électroniques ont été reçues en 2022. Le sous-indicateur CNIL 1.1 précise le nombre de sollicitations électroniques traitées, en moyenne, par chaque agent de l'équipe du SRP affecté à cette tâche.

Indicateur « Nombre de déclarations de responsables publics contrôlés par la HATVP »**HATVP**

Cet indicateur vise à mesurer le nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par les services de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et présentées à son collègue au cours de l'année civile. Il a pour objectif de mesurer la performance de l'activité de contrôle de la Haute autorité dans le champ des responsables publics.

Indicateur « Délai moyen d'instruction des dossiers »**Défenseur des droits**

Il est rappelé que, selon la complexité de chaque dossier, il existe un délai incompressible en deçà duquel la qualité de l'instruction peut être remise en cause.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL reçoit des plaintes, principalement de particuliers, pour non-respect du RGPD et de la loi « informatique et libertés » (plus de 12 000 en 2022, dont près de 8 000 transmises au service des plaintes). Le téléservice de « plainte en ligne », accessible sur le site cnil.fr, est utilisé par plus de 90 % des personnes qui saisissent la CNIL. Les principaux motifs de saisine sont l'opposition à figurer dans un fichier (notamment sur internet), tous secteurs d'activité confondus, et la prospection commerciale. Un nombre croissant de plaintes concerne des acteurs établis en dehors de l'Union européenne, des dispositifs technologiques innovants et des plaintes collectives émanant d'associations de défense des consommateurs ou des libertés ; plus de 12 % des plaintes reçues en 2020 concernaient des traitements transfrontaliers de données personnelles au sein de l'Union européenne nécessitant une coopération avec les homologues de la CNIL.

Les sous-indicateurs CNIL 1.3 concernent, d'une part, le délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL et, d'autre part, le délai moyen de traitement de ces saisines (de leur réception jusqu'à leur clôture).

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le nombre de saisines du CGLPL a été multiplié par plus de trois depuis la création de l'institution. L'instruction des dossiers, de plus en plus complexes, nécessite de multiples échanges avec les administrations concernées (santé, pénitentiaire, etc.) tant par courrier que sur place. Le délai correspond à celui de la première réponse apportée (hors accusé de réception).

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a pour mission de veiller à ce que les techniques de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au livre huitième du code de la sécurité intérieure. À cette fin, elle rend à la Première ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par la Première ministre.

Dans ce cadre, la CNCTR peut être saisie d'une réclamation par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. Après avoir effectué ces vérifications, la CNCTR répond à la personne, sans pouvoir confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique.

Dans un délai de deux mois, soit soixante jours, suivant la notification de la réponse, la personne peut introduire une requête devant le Conseil d'État tendant à vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. En l'absence de réponse de la CNCTR dans un délai de deux mois (soixante jours) suivant le dépôt de la réclamation, la personne dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État.

L'indicateur retenu s'attache à mesurer la performance de la CNCTR à l'égard de l'utilisateur, entendu ici comme toute personne présentant une réclamation : en fixant à la CNCTR un délai maximal de soixante jours pour répondre aux réclamations qui lui sont présentées, l'indicateur garantit, d'une part, que toute personne disposera d'une réponse expresse de la commission avant d'exercer, le cas échéant, son droit de recours auprès du Conseil d'État et, d'autre part, que l'éventuel recours contentieux pourra intervenir systématiquement dans de meilleurs délais que ceux prévus faute de réponse de la commission.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Cet indicateur vise à mesurer la capacité de la Haute Autorité à se prononcer sur les demandes d'avis de reconversion professionnelle dans des délais satisfaisants, en deçà du délai légal de deux mois. Le calcul de l'indicateur se base sur le délai de traitement des avis rendus au titre de l'article 23 de la loi du 11 octobre

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

2013 et de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983, partant de la date de la saisine à la date de la notification de l'avis.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Le CCNE se donne comme objectif de poursuivre ses efforts en vue de la réduction du délai d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ou dont il s'autosaisit. Il est toutefois à noter que les durées d'instruction des différents dossiers peuvent à l'évidence varier en fonction de la complexité des sujets abordés.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Le délai de traitement des dossiers est calculé en tenant compte de la date de réception de la demande auprès de la CADA et de la notification des demandes d'avis et de conseil. Ce temps comprend le temps d'instruction des demandes, de plus en plus nombreuses. L'objectif est d'agir sur toutes les étapes de l'instruction afin de réduire ce délai.

Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)

L'article 3 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique porte sur la « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives », nouvelle mission confiée à l'Arcom qui n'existait pas précédemment.

Dès la création de l'Arcom, les ayants droit du secteur sportif se sont très fortement mobilisés et ont sollicité de l'Arcom la mise en œuvre rapide de ses nouvelles prérogatives en la matière. C'est pour cela qu'il est apparu important à cette dernière de rendre compte de cette activité et de s'attacher à mesurer la performance de l'institution vis-à-vis des ayants droit.

En outre, la loi du 25 octobre 2021 a confié à l'Arcom la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de lutte contre les sites miroirs, prévu aux articles L. 331-27 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI). La mesure de la performance de l'Arcom vis-à-vis des ayants droit pour ces deux dispositifs a vocation à être retracée conjointement par le présent indicateur.

En fonction de la nature des saisines, qui peuvent concerner des programmes diffusés à la télévision, mais également à la radio ou sur des services de vidéo à la demande, leurs délais d'instruction sont très variables. Cependant, il est apparu important à l'Arcom de rendre compte de cette activité et de s'attacher à mesurer la performance de l'institution vis-à-vis de l'utilisateur.

Indicateur « Nombre de contrôles réalisés »**Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

Le CGLPL a choisi de rendre compte du nombre de lieux de privation de liberté visités par an. En effet, c'est principalement par ce moyen que la loi du 30 octobre 2007 modifiée a entendu confier, au contrôleur, la prévention des violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans la modalité précédente de calcul, chaque lieu visité comptait pour une unité quel que soit sa taille, le nombre de personnes hébergées ou le volume des moyens à mobiliser pour l'institution afin de la contrôler. Cet indicateur, ainsi comptabilisé, constituait un indicateur quantitatif d'activité dénué de toute recherche d'efficacité. La réalisation de nombreuses missions rapides dans les lieux de privation de liberté de toute petite taille (locaux de garde vue en milieu rural notamment) et ne présentant aucun enjeu réel du point de vue des droits fondamentaux permettait de le réaliser, au détriment toutefois de l'utilité de contrôles

réguliers et très cursifs dans des lieux qui le justifient, en raison de situations conjoncturelles ou structurelles.

Redéfinir cet indicateur est apparu nécessaire, à compter de 2022, en pondérant le poids relatif de chaque lieu de privation de liberté en fonction de sa taille réelle et du nombre de personnes privées de liberté traitées : les lieux de garde à vue sont pondérés en dessous d'une unité, les grosses structures voient leur poids relatif augmenter en fonction du nombre des personnes privées de liberté accueillies.

Par ailleurs, sont également intégrées dans l'indicateur du nombre de lieux contrôlés annuellement, les « vérifications sur place », réalisées en urgence, en raison de signalements ou sur des thèmes ciblés, dans la perspective d'avis ou de « rapports thématiques », et qui, jusqu'ici, n'étaient pas comptées dans l'indicateur de performance.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) rend à la Première ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques de renseignement et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par la Première ministre.

L'indicateur retenu permet de mesurer une partie des activités de contrôle *a posteriori* de la CNCTR. Outre le suivi individualisé des dossiers depuis ses locaux, la CNCTR réalise en effet des inspections au sein des services de renseignement, du premier et du second cercle, centraux et déconcentrés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou concourant à la prévention, la recherche et la constatation des infractions ou au contrôle et au recouvrement des impositions, peuvent être soumis à un exercice des droits indirect. Ainsi, les personnes souhaitant la vérification des données à caractère personnel les concernant dans de tels fichiers ont la possibilité de s'adresser à la CNIL afin que l'un de ses membres, ayant la qualité de magistrat, procède aux contrôles nécessaires avec l'appui du service de l'exercice des droits et des plaintes 1 (SEDP1). Une même personne peut demander la vérification de plusieurs fichiers.

Le sous-indicateur CNIL 1.4 met en évidence le nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le SEDP1.

Indicateur « Délai moyen de publication des rapports du CGLPL »

À la demande de la commission des lois du Sénat, l'indicateur du délai de publication des rapports après la visite, déjà suivi en interne, a été intégré au dispositif de performance du CGLPL en 2022. Il constitue un excellent indicateur d'efficacité et de productivité de l'institution, rendant compte de sa capacité à rendre public l'ensemble de ses constats. Ce délai est comptabilisé au sein de l'institution, dans le cadre du pilotage de l'élaboration des rapports, en mois entre la date de réalisation de la mission et celle de la mise en ligne sur le site internet de l'institution du rapport définitif, assorti des observations du Gouvernement sur son contenu.

Indicateur « Taux d'effectivité du suivi des prises de position des autorités administratives indépendantes »

Défenseur des droits

Cet indicateur est destiné à mesurer dans quelle proportion les propositions du Défenseur des droits de nature juridique sont suivies d'effet. Il répond aux préconisations de la représentation nationale. Ainsi, le rapport parlementaire du 28 octobre 2010 du comité d'évaluation et de contrôle considérait que les

Protection des droits et libertés

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
308

autorités indépendantes non dotées d'un pouvoir coercitif devaient se doter d'un indicateur permettant de mesurer si les recommandations sont ou non suivies d'effet.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lorsqu'un responsable de traitement de données à caractère personnel ne respecte pas ses obligations, la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé. La formation restreinte de la Cnil, ainsi que son président, ont désormais également ce pouvoir, sous forme d'injonction, dans certains cas prévus par la loi.

Le sous-indicateur CNIL 1.6 précise le niveau de suivi, par les responsables de traitements de données à caractère personnel, des mises en demeure et injonctions qui leur sont adressées, sous le contrôle du service des sanctions de la Commission.

INDICATEUR

1.1 – Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agent traitant du Défenseur des droits	Nb	508	525	480	550	540	540
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agent traitant de l'ARCOM	Nb	5 952	6 078	165 238	140 981	146 399	146 648
Nombre de dossiers entrants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agent traitant de la CADA	Nb	1 238	1497	1 200	1 300	1 300	1 300
Nombre de dossiers sortants par an et par le nombre moyen d'ETP d'agent traitant de la CADA	Nb	Sans objet	1218	1 150	1 100	1 100	1 100
Nombre de sollicitations électroniques traitées par an et par un ETP d'agent du service des relations avec les publics de la CNIL	Nb	1 780	1 832	1 900	1 900	1 900	1 900

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources de données : les données sont fournies par les directions de l'institution en charge du réseau, de la promotion et des études et de l'accès aux droits, et de l'administration générale.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant (*estimation pour les exercices 2024 et suivants*) :

Numérateur : nombre de dossiers traités par an ;

Dénominateur : nombre d' ETP d'agents traitants.

Le nombre d'agents traitants ne se limite pas aux ETP budgétaires et occupant des fonctions juridiques, en raison de l'existence d'un réseau de délégués territoriaux participant à l'instruction des dossiers sans figurer dans le plafond d'emploi.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Sources de données : les données sont fournies par les directions concernées et consolidées par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre de saisines traitées par an (*) ;

- dénominateur : nombre d' ETP d'agents traitants.

(*) Il est précisé que le nombre de saisines (alertes, réclamations, signalements et plaintes confondues) n'est pas équivalent au nombre de dossiers instruits. En effet, si toutes les saisines sont enregistrées et analysées par les services de l'Arcom, l'instruction d'un dossier peut correspondre à une saisine unique ou plusieurs lorsqu'elles sont identiques dans leur objet.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Sous-indicateur Nombre de dossiers entrants par an/ nombre d' ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers enregistrés par an (comprend les dossiers instruits et non instruits)

Dénominateur : nombre d' ETPT « rédacteurs » consommé.

Sous-indicateur Nombre de dossiers sortants par an/ nombre d' ETP d'agents traitants

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers notifiés par an.

Dénominateur : nombre d' ETPT « rédacteurs » consommé.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues des applications métier utilisées par le service des relations avec les publics (SRP).

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des sollicitations électroniques reçues par le SRP sur l'année considérée ;

- dénominateur : ETP d'agents traitant affectés au SRP sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Défenseur des droits

Avec, à la fin du mois de juillet 2023, un nombre de sollicitations déjà supérieur à 80 000, la prévision pour l'année entière 2023 laisse entrevoir une nouvelle augmentation de l'ordre de 12 % des réclamations traitées par l'institution. Cette nouvelle augmentation s'inscrit dans un contexte haussier des réclamations depuis plusieurs années. C'est pourquoi les cibles des exercices 2024 et suivants doivent être actualisées pour refléter le niveau de sollicitation de l'institution et la tension sur le portefeuille moyen de dossiers effectivement gérés par chaque agent traitant (la cible 2023 avait été corrigée au stade du RAP 2022).

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Prévu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, le rapprochement du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a donné naissance, depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Afin d'intégrer une des missions historique et importante de l'ex-Hadopi, le périmètre des saisines traitées par an et par ETP a été étendu l'année dernière aux saisines relatives à la réponse graduée qui, compte tenu de leur volumétrie très importante, a très largement modifié l'indicateur à partir de 2023.

Dans la continuité des volumes constatés en 2021,2022 et 2023, **les saisines côté radio** devraient s'établir à un niveau plus élevé qu'auparavant, du fait du lancement d'appels à candidatures généraux en FM (2021-2025) et de la poursuite du déploiement du DAB+.

S'agissant des **saisines sur un programme**, la projection pour 2023 est en diminution par rapport à 2022. Pour les années suivantes, à savoir de 2024 à 2026, le nombre estimé de saisines serait stable par rapport à 2023 aux alentours de 35 000 annuellement. Cette baisse structurelle depuis 2023 s'explique par plusieurs facteurs comme la mise en place du nouveau formulaire et dès la création de l'Arcom, d'outils serviciels et pédagogiques pour répondre aux questions et remarques adressées par les téléspectateurs et auditeurs ainsi que le recours croissant des téléspectateurs aux réseaux sociaux pour exprimer leur perception d'un programme.

Sur le 1^{er} semestre 2023, les thématiques qui ont suscité le plus d'alertes sont les propos jugés racistes, homophobes et ceux sur la GPA (gestation pour autrui), mais dans des proportions moindres que sur le 1^{er} semestre 2022.

L'Arcom, qui s'est engagée à répondre aux besoins d'information des téléspectateurs et des auditeurs, continue d'améliorer l'accessibilité et l'efficacité de ses procédures de recueil et de traitement des alertes grâce aux actions pédagogiques et au travail éditorial effectués sur le site internet et les réseaux sociaux. Dès début 2022, une lettre d'information à destination du grand public mensuelle et une lettre d'information trimestrielle dédiée aux professionnels ont été lancées ainsi qu'un assistant conversationnel sur les réseaux sociaux et sur arcom.fr pour mieux orienter les saisines et un formulaire de contact sur arcom.fr, permettant d'effectuer des redirections vers certains départements.

Le développement de ces supports et outils dédiés aux publics a permis d'améliorer le dialogue avec les publics et donc mécaniquement de participer à la diminution du nombre de saisines déposées.

La réponse graduée, quant à elle, permet de lutter contre les pratiques illicites en pair à pair. Si, en 2010, plus de 8 millions d'internautes utilisaient le pair à pair à des fins délictueuses, les efforts de l'Hadopi et désormais de l'Arcom pour mettre fin à ces pratiques ont permis de faire diminuer celles-ci de près de 75 %. En 2022, 2 millions d'internautes ont consommé de manière illicite des contenus dématérialisés en pair à pair, soit 22 % des internautes ayant des pratiques illicites.

Forts de ces résultats encourageants, dus à la progression constante de l'offre légale, en particulier des services de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) et des offres de streaming musicales, combinée à la politique de lutte contre le piratage conduite par les pouvoirs publics et les ayants droit, ces derniers ajustent leurs actions de lutte contre le pair à pair.

Ainsi, le nombre de saisines poursuit une tendance baissière entamée dès 2016. Après une diminution du nombre de saisines de 11 % en 2022, il est anticipé un maintien de cette tendance baissière dans le contexte décrit ci-avant. Les projections reposent sur une hypothèse de réduction du nombre de saisines de 10 % en 2023, puis 5 % par an à partir de 2024.

Afin d'accompagner la baisse du nombre de saisines dans le cadre de la réponse graduée, le nombre d'ETP affectés à cette mission est ajustée continuellement : 18 ETP en 2021, 15 en 2022 et en 2023 puis 13 en 2024, 11 en 2025 et 10 en 2026, du fait de l'élargissement des missions de lutte contre le piratage dont ces agents sont en charge : lutte contre le piratage sportif, caractérisation des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, lutte contre les sites miroirs, responsabilisation des fournisseurs d'un service de partage de contenus à l'égard des œuvres protégées.

Commission d'accès aux documents administratifs

Le nombre de dossiers traités par an et par ETPT d'agents traitants est calculé en fonction du nombre de dossiers entrants (10478 en 2022) et le nombre d' ETPT effectivement affectés au traitement de ces dossiers (7).

Le nombre de dossiers reçus comme celui des dossiers instruits par la Commission a, une fois de plus, atteint un niveau record en 2022 (+24,5 % par rapport à 2021), en très forte augmentation par rapport aux années précédentes (+46,03 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes), et semble se maintenir en 2023.

Type de dossiers entrants	2018	2019	2020	2021	2022
Dossiers ayant donné lieu à un avis/conseil/sanction	6 140	5 954	5 716	7 779	8 167
Dossiers déclarés irrecevables	880	830	763	638	2 311
Total de demandes reçues (dossiers entrants)	7 020	6 784	6 479	8 417	10 478

Le nombre de dossiers sortants correspond aux conseils, avis et sanctions rendus par la CADA chaque année. Là encore, 2022 est une nouvelle année record, le nombre de dossiers sortants n'ayant cessé d'augmenter depuis 2018 (+32,85 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes, et +8,72 % par rapport à 2021). Son taux de couverture est de 104 %.

Type de dossiers sortants	2018	2019	2020	2021	2022
Avis	4 755	5 409	6 926	7 675	8 255
Conseil	304	293	143	167	271
Totaux	5 059	5 702	7 069	7 842	8 526

Un nouveau rédacteur sera recruté en 2024, afin de limiter le nombre de dossiers traités par agent, entrants comme sortants.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Plus de 5 ans après l'entrée en application du RGPD, le nombre de demandes reçues par an semble se stabiliser. Toutefois, celles-ci sont de plus en plus complexes.

En 2022, le SRP a traité plus de 20 000 requêtes (cf. RAP 2022). Ces chiffres confirment la sollicitation massive du service des relations avec les publics, service polyvalent à effectif maîtrisé, et ne devraient pas décliner.

Les efforts organisationnels et d'amélioration des outils numériques (dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL) conduisent à confirmer pour les années 2024 à 2026 la cible définie pour 2023, à savoir 1 900 sollicitations électroniques traitées/an/ ETP.

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

INDICATEUR

1.2 – Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de déclarations de responsables publics contrôlées par la HATVP	Nb	Non connu	4 170	3 400	4 000	4 000	4 000

Précisions méthodologiques

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : le nombre de déclarations contrôlées correspond au nombre de déclarations présentées au collège de la HATVP (y compris les déclarations modificatives déposées pendant le contrôle qui n'étaient pas comptabilisées dans les réalisations de 2021 ainsi que pour la cible initiale du PAP 2023, prévue à 3 400 déclarations et désormais portée à 4 000 déclarations).

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2024, à l'image des exercices précédents, la Haute Autorité ciblera ses contrôles sur les élus soumis à des obligations déclaratives. Un examen systématique sera effectué sur les déclarations déposées par les représentants français au Parlement européen élus en juin 2024. Les contrôles porteront également sur le reliquat des déclarations adressées par les sénateurs élus en 2023 dont l'échéance du dépôt est fixée à fin novembre 2023. Enfin, une attention particulière sera accordée au suivi des évolutions substantielles du patrimoine et des intérêts des responsables publics soumis au contrôle de la Haute Autorité.

En 2023-2024, la Haute Autorité a par ailleurs décidé de contrôler davantage certains dirigeants du secteur public (responsables des autorités administratives et publiques indépendantes, titulaires d'emplois et de fonctions à la décision du Gouvernement, responsables militaires par exemple). Dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, un focus sera également fait sur les déclarations des dirigeants des principales fédérations et instances sportives, ainsi que des responsables publics élus au sein de collectivités qui accueilleront des épreuves. L'ensemble de ces contrôles devrait représenter plus de la moitié des examens effectués en 2024.

Globalement, la Haute Autorité vise à contrôler 4 000 déclarations de responsables publics en 2024. La diminution par rapport aux réalisations de 2022 (4 170 déclarations) s'explique notamment par l'accroissement de la durée moyenne des examens, en raison de l'évolution des méthodes de contrôle.

INDICATEUR

1.3 – Délai moyen d'instruction des dossiers

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen d'instruction des dossiers par le Défenseur des droits	jours	64	61	60	60	60	60
Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL	jours	151	89	90	90	85	80
Délai moyen de traitement des saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL	jours	Sans objet	212	180	180	170	160
Délai de réponse aux saisines (CGLPL)	jours	95	68	60	55	50	50

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen d'instruction des réclamations (CNCTR)	jours	60	60	45	45	45	45
Délai moyen de traitement par la HATVP des demandes d'avis portant sur le départ dans le secteur privé des responsables et agents publics	jours	Sans objet	40	40	40	40	40
Délai moyen d'instruction des dossiers dont le CCNE est saisi en application de l'Article R1412-4 du Code de la santé publique	jours	206	390	120 à 150	150 à 180	150 à 180	150 à 180
Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA	jours	82	51	80	50	50	50
Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA	jours	Sans objet	38	50	40	40	40
Délai moyen de notification des mesures de blocage de sites sportifs et culturels aux fournisseurs d'accès internet par l'ARCOM	Nb jours	Sans objet	10	10	8	7	7
Délai moyen de traitement des saisines sur un programme reçues et instruites par l'ARCOM	Nb jours	Sans objet	140	140	120	100	100

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par la directions de l'institution en charge de la promotion et des études et de l'accès aux droits.

Modalités de calcul : cet indicateur est calculé par différence entre la date de fin d'instruction du dossier et celle de réception par l'institution. Par ailleurs, tous les dossiers sont pris en compte dans le calcul de cet indicateur, ce qui inclut les dossiers irrecevables pour lesquels l'institution apporte dans le cadre de sa mission d'accès aux droits une information/réorientation aux réclamants ainsi que les dossiers traités par les délégués présents sur l'ensemble du territoire.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sous-indicateur Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par les services gestionnaires des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais de première instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date du premier acte d'instruction) des saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée.

Un acte d'instruction est un envoi postal ou électronique adressé à l'auteur de la plainte, au mis en cause ou à un tiers par les services gestionnaires des plaintes (hors accusé de réception) en vue de la résolution du manquement ou de la difficulté alléguée par le plaignant.

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des saisines reçues par les services gestionnaires des plaintes de la CNIL

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par les services gestionnaires des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date de clôture) des saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'une clôture sur l'année considérée.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Modalités de calcul :

Le sous-indicateur mesure le délai entre la réception de la demande et la date du courrier apportant une première réponse aux questions posées, hors accusé de réception (prise en compte de l'information en vue d'une enquête ou d'une visite d'établissement, incompétence). Les délais sont calculés à partir des données extraites du logiciel ACROPOLIS.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) :

Source des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau de suivi informatisé mis à jour avec les données issues du « chrono courrier arrivé » et du « chrono courrier départ ».

Modalités de calcul : le délai court à compter de la date à laquelle la CNCTR reçoit un dossier de réclamation complet, comportant les informations permettant à la CNCTR d'effectuer les vérifications légales (ce mode de computation s'inspire des dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : nombre de jours de la saisine au jour de notification de l'avis.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général du CCNE

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**Sous-indicateur Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA**

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'enregistrement et la date de notification pour l'ensemble des demandes inscrites aux séances de l'année.

Sous-indicateur Délai moyen de traitement des ordonnances de la CADA

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'accusé de réception et la date de notification pour les dossiers traités selon la procédure.

Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)**Sous-indicateur : « Délai moyen de notification des mesures de blocage de sites sportifs et culturels aux fournisseurs d'accès internet »**

Sources des données : les données sont fournies par la direction de la création de l'Arcom

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais de notification (différence entre la date de réception de la saisine des ayants droit par l'Arcom et la date de notification de la demande de blocage par l'Arcom aux différents fournisseurs d'accès à internet - FAI, en jours ouvrés) des saisines des ayants droit ayant donné lieu à une demande de blocage ;

- dénominateur : nombre de saisines des ayants droit ayant donné lieu à une demande de blocage.

Sous-indicateur : « Délai moyen de traitement des saisines sur un programme reçues et instruites »

Sources des données : les données sont fournies par la direction de la communication de l'Arcom

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date de la réponse, en jours ouvrés) des saisines ayant fait l'objet d'une réponse sur l'année considérée ;
- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'une réponse sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Défenseur des droits

Le délai moyen d'instruction des dossiers reste relativement stable autour des 60 jours, ce qui est assez conforme aux cibles et demeure d'autant plus notable en raison d'un nombre de dossiers traités par agent toujours plus important. Celui-ci est la conséquence de l'augmentation des sollicitations de l'institution (rythme annuel de progression entre 12 et 15 % par an sur les deux derniers exercices (2021, 2022), avec une prévision du même ordre pour 2023).

Le maintien d'une cible à 60 jours est aussi un gage d'efficience puisque de nombreuses réclamations interviennent dans des domaines nouveaux, l'institution pouvant traiter des réclamations couvrant l'ensemble des difficultés juridiques rencontrées par les citoyens, ce qui oblige une adaptation permanente des agents traitants.

Au-delà, cet indicateur révèle mal l'hétérogénéité existant d'une part dans le traitement des dossiers, dont la durée dépend aussi des réponses d'interlocuteurs institutionnels et échappe en partie à l'institution, et, d'autre part, entre les délégués sur l'ensemble du territoire et le siège, celui-ci traitant les dossiers les plus importants et les plus sensibles.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL a reçu, en 2022, 12 193 plaintes, soit une baisse par rapport à l'année 2021 (14 143).

Après un premier niveau d'examen de la recevabilité et du caractère fondé par le pôle greffe de la CNIL, 7 959 saisines ont été transmises aux services de l'exercice des droits et des plaintes.

S'agissant du délai moyen de 1^{er} traitement, la CNIL est tenue d'informer les plaignants de l'état d'avancement de leur dossier dans un délai de 3 mois correspondant à la cible fixée à 90 jours. Compte tenu du nombre à nouveau à la hausse et de la complexité croissante des plaintes, et malgré les efforts organisationnels mis en œuvre, le délai moyen de 1^{er} traitement n'a pas vocation à être réduit en 2024.

Une réduction progressive de ce délai en 2025 (85 jours) et 2026 (80 jours) demeure toutefois un objectif.

S'agissant du délai moyen de traitement des plaintes, la cible 2023 est stabilisée à 180 jours pour 2024 afin de tenir compte de l'apurement progressif des dossiers plus anciens (dont la clôture impacte le délai moyen de traitement) et de la forte croissance anticipée du nombre de plaintes en 2023 par rapport à 2022.

Les axes de travail mis en place par la CNIL permettent toutefois de confirmer l'ambition de réduction des délais de gestion des plaintes reçues par la CNIL avec une cible fixée à 170 jours calendaires en 2025 puis à 160 jours calendaires en 2026.

Parmi ces axes de travail sont notamment mis en place :

- le renforcement des effectifs affectés à cette mission compte tenu du volume très important des saisines et de leur complexification ;
- la répartition et adaptation des méthodes de travail (procédures, circuits de validations, documents type...) en fonction de la nature des saisines et du degré d'investigation plus ou moins important à effectuer ;
- la décision de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des tâches administratives liées à l'instruction des saisines les plus récurrentes et standardisées ;

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

- l'adaptation, dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL, du service de « plainte en ligne » (nouveau parcours usagers sur cnil.fr et nouveau téléservice, amélioration de l'information des usagers sur les éléments ayant une incidence sur la recevabilité des dossiers) et de l'application métier interne (« back office »);
- l'expérience acquise quant à l'application des modifications de la loi « Informatique et Libertés » sur le volet répressif et le traitement des plaintes relatives à des traitements transfrontaliers.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le délai de traitement des saisines des personnes privées de liberté et de leurs proches est considérablement amélioré en 2023. En effet, 1 537 réponses ont été envoyées sur les sept premiers mois de l'année dans un délai moyen de 53 jours. Cette amélioration graduelle de la performance, réalisée grâce à un emploi supplémentaire ainsi qu'à une meilleure organisation du travail (qui sera renforcée par la mise en œuvre prochaine d'un projet de service), est prise en compte dans la définition des cibles des années à venir.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

La CNCTR s'efforce d'instruire de façon complète et approfondie les réclamations présentées devant elle dans un délai inférieur à soixante jours. Elle s'est en effet attachée, au fil des ans, à renforcer l'efficacité de ses procédures internes et à améliorer la réactivité de sa chaîne de validation.

Un délai de réponse de quarante-cinq jours lui paraît adapté, sous réserve des difficultés et nécessités d'instruction propres à chaque dossier. Il permet d'apporter plus rapidement une réponse à l'utilisateur sans toutefois dégrader la qualité de l'instruction conduite par la commission. Pour les dossiers les plus simples, ce délai peut même être réduit à trente jours. La CNCTR signale toutefois une augmentation de plus de 50 % du nombre de réclamations dont elle a été saisie au 31 juillet 2023 par rapport à l'année 2022. Si cette tendance devait se poursuivre, cela pourrait conduire la CNCTR à revenir au délai maximal de soixante jours.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Si le volume des saisines de toute nature a baissé au cours du premier semestre de l'année 2023, le nombre de demandes d'avis portant sur le départ dans le secteur privé des responsables et agents publics se maintient toutefois à un niveau comparable à celui de l'année antérieure. En outre, les remaniements ministériels opérés en juin 2022 et juillet 2023 ont eu une incidence notable sur l'activité de la Haute autorité. L'année 2023 a par ailleurs été marquée par l'augmentation du contentieux tendant à l'annulation de décisions de la Haute Autorité, et la baisse des saisines irrecevables et erronées. Il en résulte mécaniquement une augmentation du délai moyen de traitement des dossiers et le maintien du délai d'un délai moyen de traitement de 40 jours reste un objectif ambitieux.

S'agissant de l'année 2024, aucun élément objectif ne permet d'anticiper une diminution des demandes d'avis portant sur le départ dans le secteur privé des responsables et agents publics, pas plus que des autres domaines d'activités du service concerné. Dans un tel contexte, la cible de 40 jours est maintenue pour 2024 mais dépendra de l'évolution du nombre des demandes et des moyens que peut y consacrer l'autorité.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Dorénavant, depuis la loi de bioéthique de 2021, le CCNE est renouvelé par moitié tous les trois ans (contre tous les quatre ans auparavant). Le dernier renouvellement a eu lieu en avril 2022 pour un mandat des membres nommés à ce moment-là qui se terminera le 3/08/2023.

Le renouvellement prévu pour août 2023 n'aura sans doute pas lieu à la date prévue, mais plutôt à l'automne. Le renouvellement suivant est prévu pour février 2025.

A chaque renouvellement il faut former les nouveaux membres et que ceux-ci aient le temps de s'acclimater et de comprendre le fonctionnement de l'institution.

A cela s'ajoute qu'à chaque renouvellement le CCNE, entre la fin du mandat précédent et le début du suivant, n'a pas de formation plénière du fait de retards dans l'adoption du décret de nomination. Or, les avis sont adoptés en formation plénière. Ceci explique les évolutions prévues sur les délais de réponse du comité.

Commission d'accès aux documents administratifs

Le délai moyen annuel de traitement des dossiers a très nettement été réduit en 2022. Cette baisse des délais, malgré une augmentation exponentielle du nombre de dossiers entrants depuis plusieurs années, résulte des mesures d'organisation mises en place dès 2019 et renforcées en 2022.

Il résulte également d'une augmentation du nombre de dossiers orientés en ordonnance et d'un effort conséquent fourni pour fluidifier le traitement des dossiers.

	2018	2019	2020	2021	2022
Délai moyen annuel	159	182	85	82	51
ordonnances	126	182	134	57	38

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Sous-indicateur : « Délai moyen de notification des mesures de blocage de sites sportifs et culturels aux fournisseurs d'accès internet »

Le nouveau dispositif de lutte contre le piratage sportif, introduit par les dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport, a été rapidement utilisé par les titulaires de droits sportifs, donnant lieu à de premières saisines dès la fin du mois de janvier 2022.

Durant l'ensemble de l'année 2022, l'Arcom a reçu 85 saisines émanant de quatre titulaires de droits sportifs (deux éditeurs de programmes audiovisuels et deux ligues sportives), portant sur dix compétitions sportives, pour un total de 767 noms de domaine effectivement bloqués par les fournisseurs d'accès à internet (FAI).

Durant la période janvier-juillet 2023, le recours à ce dispositif s'est renforcé. L'Arcom a ainsi reçu 85 saisines - mais en sept mois seulement - émanant des mêmes quatre titulaires de droits sportifs (deux éditeurs de programmes audiovisuels et deux ligues sportives), portant sur dix compétitions sportives, pour un total de 1 318 noms de domaine effectivement bloqués par les FAI.

Compte tenu de l'efficacité du dispositif et de sa forte utilisation par les titulaires de droits, il est prévu un maintien, voire une progression du nombre de noms de domaines bloqués, qui porterait à environ 700 le nombre de noms de domaines bloqués pour le dernier quadrimestre - soit environ 2 000 noms de domaine bloqués pour l'ensemble de l'année 2023.

Le délai moyen d'instruction des saisines émanant des titulaires de droits sportifs est actuellement de 3 à 5 jours. Il correspond à la mise en œuvre, par les agents habilités et assermentés de l'Arcom, des opérations de constatation en ligne donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux, en vue de la notification d'une demande de blocage aux fournisseurs d'accès à internet, et à la décision de notification prise par un membre du collège de l'Arcom.

Il pourrait diminuer à partir de l'automne 2023 et plus largement en 2024, avec la possibilité de réaliser des constats et des notifications en direct, consécutive à la mise en œuvre effective d'outils d'automatisation du

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

processus, tant au stade de la transmission des saisines entre les titulaires de droits et l'Arcom, d'une part, que de la communication par l'Arcom aux FAI des noms de domaine à bloquer, d'autre part.

Pour ce qui concerne le dispositif de lutte contre les sites miroirs, nouvellement prévu à l'article L. 331-27 du code de la propriété intellectuelle (CPI), il a été effectivement mis en place à partir du mois d'octobre 2022.

Durant le dernier trimestre 2022, l'Arcom a reçu 22 saisines émanant de quatre ayants droit, pour un total de 45 noms de domaine effectivement bloqués par les FAI.

Sur la période janvier - juillet 2023, l'Arcom a reçu 32 saisines émanant de trois ayants droit, portant sur un total de 182 noms de domaine effectivement bloqués par les FAI.

Le cadre législatif de ce dispositif diffère de celui prévu pour la lutte contre le piratage sportif. L'Arcom ne peut être saisie que lorsque la décision judiciaire est passée en force de chose jugée, ce qui nécessite la fourniture d'un certificat de non appel, document permettant d'attester de manière incontestable qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'une décision judiciaire. La durée moyenne d'obtention d'un tel certificat est d'environ deux mois, rallongeant d'autant les délais de saisine de l'Arcom.

Une fois saisie, le délai habituel d'instruction des dossiers par l'Arcom est d'environ 8 à 9 jours, mais certains dossiers, pouvant présenter des caractéristiques particulières (site IPTV par exemple), peuvent nécessiter des opérations de vérification plus complexes et plus longues.

Par ailleurs, une décision du collège plénier demeure nécessaire pour notifier les demandes de blocage des sites miroirs identifiés, là où la décision d'un membre du collège de l'Arcom, sur délégation du président, est suffisante dans le cadre du dispositif de lutte contre le piratage sportif, ce qui rallonge de quelques jours le délai de traitement des saisines.

Compte tenu de ces différents éléments, le délai moyen de traitement des saisines de sites miroirs est d'environ 14 jours ouvrés.

C'est la raison pour laquelle le délai moyen de notification des mesures de blocage des sites diffusant illicitement des manifestations et compétitions sportives ou des sites miroirs avait été fixé, de façon prévisionnelle, à 10 jours pour 2023 avec une tendance globale à la réduction de ce délai sur la période 2024-2026 avec une cible à 7 jours.

Sous-indicateur : « Délai moyen de traitement des saisines sur un programme reçues et instruites »

Compte tenu de l'importance, tant numériquement que pour la perception du public, du traitement par l'Arcom des saisines sur les programmes, il est apparu important de mesurer et retracer la performance de l'institution en la matière. La mise en place d'un tel indicateur de délai correspond en outre à une recommandation du sénateur Canevet dans son rapport de 2019, ce type d'indicateur étant au demeurant déjà en place pour certaines autorités rattachées au PAP « protection des droits et libertés ».

Le délai moyen estimé pour 2023 était de 140 jours. Avec des perfectionnements prévus sur les outils informatiques et les améliorations envisagées des processus, visant notamment à clarifier ce qui relève d'une alerte ou d'un simple signalement, la cible est estimée à 120 jours à partir de 2024 puis à 100 jours à partir de 2025.

INDICATEUR**1.4 – Nombre de contrôles réalisés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de lieux de privation de liberté contrôlés par an (CGLPL)	Nb	124	158	150	150	150	150
Nombre de contrôles a posteriori réalisés annuellement (CNCTR)	Nb	117	121	120	120	120	120
Nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le service de l'exercice des droits et des plaintes de la CNIL	Nb	3 960	5 803	4 000	5 500	5 500	5 500

Précisions méthodologiques**Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**

En 2021, le mode de comptabilisation de l'indicateur appliqué a été, pour la dernière année, d'une unité par lieu de privation de liberté visité.

En 2022, le mode de comptabilisation de l'indicateur comporte un système de pondération selon la taille du lieu de privation de liberté et du nombre de places de personnes hébergées.

La pondération est la suivante :

Les visites dans les petits établissements sont comptées par un chiffre inférieur à « un » (0,3 pour les brigades de gendarmerie, les geôles des tribunaux, et les chambres sécurisés et 0,5 pour les commissariats) ;

Les contrôles dans les autres établissements comptent pour une unité à laquelle s'ajoute pour les établissements pénitentiaires et hospitaliers d'une unité supplémentaire par tranche de 100 places (dans la limite de 10 unités) ;

les « visites sur place », réalisées en urgence en raison de signalements ou sur des thèmes ciblés, non comptabilisées auparavant sont prises en compte.

Ce mode de comptabilisation des contrôles permet de privilégier les établissements à fort enjeu du point de vue des personnes privées de liberté impliquant des contrôles longs, très cursifs, réguliers et mobilisant un important d'effectif de contrôle.

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR. Elles sont extraites d'un tableau informatisé de suivi tenu par le coordonnateur des activités de contrôle *a posteriori* puis croisées avec le tableau informatisé de programmation des contrôles ainsi qu'avec les comptes rendus dressés après chaque contrôle sur pièces et sur place (le programme des contrôles est arrêté sur une base régulière, bimensuelle ou trimestrielle).

Modalités de calcul : un déplacement dans les locaux d'un service de renseignement pour effectuer un contrôle sur pièces et sur place compte pour une unité, même s'il s'agit d'inspecter la mise en œuvre de plusieurs techniques. En outre, des contrôles thématiques réalisés à distance, depuis les locaux de la CNCTR, à partir d'applications informatiques sécurisées sont également comptabilisés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service en charge des demandes d'exercice des droits indirect (SEDP 1)

Modalités de calcul : somme des vérifications conduites sur l'année considérée.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

JUSTIFICATION DES CIBLES**Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

Au 15 août 2023, selon le nouveau mode de décompte, 107 missions ont été réalisées, soit un nombre quasi identique à celui réalisé en août 2022 ; la cible de 150 missions annuelles apparaît donc réalisable.

Cette cible n'a toutefois pas vocation à être augmentée car le nouveau décompte des missions doit pouvoir permettre à l'institution de définir des plans de contrôle plus stratégiques.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

121 contrôles sur pièces et sur place ont été réalisés en 2022, tous services confondus. Si l'amélioration de la situation sanitaire a facilité la planification et le déroulement de ces contrôles, leur nombre a peu augmenté par rapport à l'année 2021 (117). Ce constat témoigne des limites inhérentes à cette modalité de contrôle fortement consommatrice de temps et de moyens humains.

Face à la progression continue du nombre de techniques mises en œuvre, à leur degré de complexité croissant ainsi qu'à l'extension des missions de contrôle dévolues à la CNCTR au terme des modifications législatives successives, il est apparu nécessaire que les contrôles sur pièces et sur place soient doublés d'un renforcement des possibilités de contrôle à distance de la commission. Cette démarche, qui nécessite des développements techniques en lien avec le groupement interministériel de contrôle (GIC) et les services de renseignement, devrait permettre, à compter de l'exercice 2023, de comptabiliser des contrôles réalisés à distance. Il s'agirait de contrôles thématiques regroupant plusieurs dossiers, chaque dossier portant sur l'ensemble des techniques de renseignement mises en œuvre à l'égard d'une personne.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le nombre de vérifications est directement lié au nombre de demandes d'exercice de droits indirect reçues par la CNIL. A cet égard, en 2022, la CNIL a reçu 7 417 demandes, soit 27 % de plus qu'en 2021. Cette croissance du nombre de demandes a conduit la CNIL à engager de plus en plus d'actions pour répondre aux usagers. Elle a ainsi multiplié les échanges avec les gestionnaires des fichiers et a conduit, en 2022, 45 % de vérifications de plus qu'en 2021.

Néanmoins, il convient de rappeler que la CNIL n'a pas la maîtrise des demandes qu'elle reçoit. Les demandes portant sur des fichiers relevant de l'exercice des droits indirect sont en effet régulièrement motivées par des éléments de contexte indépendants des actions de la CNIL. A ce titre, elles sont difficilement prévisibles, rendant par conséquent délicat la détermination de perspectives concernant le nombre de vérifications conduites par la CNIL au titre de l'exercice des droits indirect.

Cependant, il est d'ores et déjà possible d'anticiper pour 2023 et 2024 une augmentation du nombre de demandes d'exercice des droits indirect reçues par la CNIL pour deux raisons principales :

- **L'ouverture d'un téléservice dédié au recueil des demandes depuis le 1^{er} décembre 2022** : ce téléservice est plébiscité et la CNIL constate depuis son ouverture, une augmentation de près de 300 % du nombre de demandes reçues.
- **La perspective de recrutements massifs d'agents de sécurité pour les jeux olympiques (JO) 2024** : en effet ce type d'emploi nécessite la délivrance d'une habilitation ou d'un agrément qui implique une enquête administrative pour vérifier que le comportement du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées. En anticipation de cette enquête ou suite à un refus d'habilitation ou d'agrément, les personnes concernées ont la possibilité de saisir la CNIL d'une demande d'exercice de droits indirect à l'égard de certains fichiers consultés par les autorités délivrant cette habilitation (ex : le traitement d'antécédents judiciaires).

Il est ainsi proposé de relever la cible 2024 à 5 500 vérifications (au lieu de 5 000) et de maintenir cette cible pour les années suivantes.

INDICATEUR**1.5 – Délai moyen de publication des rapports du CGLPL**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen de publication des rapports du CGLPL	mois	Sans objet	12	12	11,5	11	11

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur un délai moyen, en mois, de publication des rapports des missions de contrôles conduites dans les lieux de privation de liberté sur le site internet de l'institution pour chaque lieu de privation de liberté contrôlé au titre d'une année donnée.

Le cycle de production des rapports du CGLPL s'étend sur plusieurs mois à la suite des visites :

- une phase de rédaction aboutissant à un rapport provisoire ;
- une phase contradictoire de deux mois avec le chef d'établissement et tous les services concernés par son activité (juridictions, services médicaux, autorités administratives...) ;
- une période de traitement des réponses aux observations aboutissant à un rapport définitif ;
- un temps d'échange avec le Gouvernement permettant la publication du rapport définitif accompagné des observations des ministres concernés s'ils en ont produites.

La longueur de ce processus de production des rapports et d'échanges préalables à leur publication ne permet de déterminer le délai moyen de publication pour une année donnée de manière fiable qu'en se fondant sur un nombre conséquent de rapports publiés à une échéance supérieure à 12 mois de l'année de réalisation de la mission. Ainsi, en rapport annuel de performance 2023, l'indicateur de délai moyen de publication sera fourni pour les missions de contrôle conduites en 2022.

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions conduites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1. Compte tenu de la complexité du processus d'élaboration des rapports, le délai moyen de publication des rapports de l'année n ne peut être connu de manière définitive que l'année suivante.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la demande de l'Assemblée nationale et du Sénat, le délai de publication des rapports de l'institution, tenu en interne depuis 2015[1], est devenu un indicateur de performance de l'institution. Les résultats de cet indicateur se sont progressivement améliorés sans atteindre un niveau satisfaisant : de 25 mois en 2015 à 12 mois en 2021.

En LFI 2023, la cible du délai moyen de publication des rapports des contrôles menés en 2022 était de 12 mois. Au 1^{er} août 2023, 75 % des rapports de visites avaient fait l'objet d'une publication dans un délai moyen de 11,5 mois. Le délai moyen définitif sera vraisemblablement conforme ou proche de la cible fixée.

En 2023, le CGLPL a entrepris une démarche interne de refonte des guides de contrôle et rapports de missions en adoptant un plan structuré de la même manière pour tous les lieux de privation de liberté, en réduisant le nombre de titres et en les réorientant sur les droits fondamentaux. Après un temps d'appropriation dans le cadre des contrôles, cette nouvelle approche qui sera expérimentée en fin d'année 2023, a vocation à avoir un effet bénéfique sur les délais d'élaboration des rapports. Cette amélioration issue de cette nouvelle approche de conduite et de restitution des contrôles est prise en compte dans les cibles, afin d'arriver à la publication de rapports de restitution dans un délai moyen inférieur à une année.

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

[1] Les résultats de cet indicateur se sont progressivement améliorés sans atteindre un niveau satisfaisant : de 25 mois en 2015 à 16 mois en 2019.

INDICATEUR

1.6 – Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de résolution amiable des réclamations	%	80	83	80	80	80	80
Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits	%	82	70	70	70	70	70
Taux d'effectivité du suivi des mises en demeure et des injonctions adressées par la CNIL aux responsables de traitement et aux sous-traitants	%	99	94	90	95	95	95

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sous-indicateur : « Taux de résolution amiable des réclamations »

Sources des données : les données sont fournies par la Direction en charge du réseau et celle en charge de la promotion, des études et de l'accès aux droits du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les dossiers traités au cours de l'année écoulée et dans lesquels soit une atteinte à un droit ou à une liberté a été établie soit la situation du réclamant a été jugée préoccupante et pour lesquels un règlement amiable a été proposé. On calcule ensuite, parmi ces dossiers, ceux qui ont été suivis d'effet, étant précisé qu'un règlement amiable réussi intervient généralement après des échanges informels avec le mis en cause et le réclamant mais qu'il peut aussi faire suite à une décision formalisée (c'est le cas pour les recommandations et les demandes de poursuites disciplinaires).

Sous-indicateur : « Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits »

Sources des données : les données sont fournies par les directions d'instruction du Défenseur des droits, qu'il s'agisse des affaires publiques et des affaires judiciaires.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les jugements rendus au cours de l'année écoulée pour lesquels l'Institution a présenté des observations en justice (quelle que soit l'année au cours de laquelle ces observations ont été présentées et quel que soit le degré de juridiction). On décompte ensuite, parmi ces jugements, ceux qui confirment les observations de l'Institution, pour en déduire un ratio d'efficacité.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des sanctions.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés sous forme de pourcentage, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des mises en demeure clôturées par la présidente de la CNIL et des injonctions clôturées par la formation restreinte ou son président sur l'année considérée en raison de la conformité de l'organisme à la mise en demeure / l'injonction reçue ;

- dénominateur : somme des mises en demeure clôturées par la présidente de la CNIL et des injonctions clôturées par la formation restreinte ou son président sur l'année considérée (pour conformité de l'organisme à la mise en demeure / l'injonction reçue ou, à l'inverse, après engagement d'une procédure de sanction pour absence de conformité à la mise en demeure ou après engagement d'une procédure de liquidation d'astreinte).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Défenseur des droits

Pour rappel, ces deux sous-indicateurs permettent davantage de mesurer la qualité du travail juridique fourni par l'Institution que les gains de productivité qu'elle serait susceptible d'enregistrer. En conséquence, la tendance souhaitée serait plutôt, comme indiqué dans les précédents projets et rapport de performance, celle d'une stabilité comme gage d'un maintien de la performance. Pour rappel également, le calcul de ces

deux sous-indicateurs dépend des calendriers d'instruction judiciaires qui ne facilitent pas toujours une analyse et son chiffrage sur un exercice donné, il s'agit donc de sous indicateurs en projection.

Les tendances à mi-année 2023 laissent ainsi entrevoir des résultats en légère augmentation par rapport à la cible fixée, notamment pour le premier sous-indicateur relatif au règlement amiable des réglementations (ce qui doit être particulièrement noté dans un contexte d'augmentation fortes des réclamations), mais il est proposé à ce stade de maintenir en prévision pour chacun des deux sous-indicateurs les cibles déterminées de 80 % pour le sous-indicateur « taux de résolution amiable des réclamations » et de 70 % pour le sous-indicateur « taux de jugements confirmant les observations en justice du Défenseur des droits ».

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lorsqu'un organisme ne respecte pas les obligations prévues par le règlement général sur la protection des données et par la loi « informatique et libertés », la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé. En l'absence de mise en conformité, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'organisme concerné.

Comme évoqué dans le cadre des précédents RAP, de telles procédures précontentieuses (réservées aux cas les plus graves) ont démontré leur efficacité et leur pertinence.

En complément, la formation restreinte de la CNIL (chargée de prononcer les sanctions) et son président (dans le cadre de la « procédure de sanction simplifiée ») disposent d'un pouvoir d'injonction, notamment sous astreinte, afin d'obtenir une mise en conformité.

En l'état et sous réserve du bilan de la mise en œuvre des injonctions dans le cadre de la nouvelle procédure de sanction simplifiée qui sera réalisé dans le cadre du RAP 2023, il est proposé de maintenir les cibles à 95 % pour les trois prochaines années.

OBJECTIF

2 - Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel au profit des auditeurs et des téléspectateurs

Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés

Cet indicateur prend en compte le nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés tant pour la télévision et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) que pour la radio. Il convient de souligner que cet indicateur n'a pas vocation, en soi, à augmenter chaque année, étant donné que ces activités dépendent fortement du contexte et notamment des demandes du secteur audiovisuel. De plus, il ne représente pas l'ensemble de l'activité de l'Arcom en matière de régulation des fréquences de la télévision et de la radio.

Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées

Cet indicateur prend en compte le nombre de modifications administratives et d'études de planification en vue de la réalisation de modifications des fréquences effectuées par l'Arcom, tant pour la télévision et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) que pour la radio. Il convient de souligner que cet indicateur n'a pas vocation, en soi, à augmenter chaque année, étant donné que ces activités dépendent fortement du contexte et notamment des demandes du secteur audiovisuel. De plus, il ne représente pas l'ensemble de l'activité de l'Arcom en matière de régulation des fréquences de la télévision et de la radio.

Protection des droits et libertés

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
308

INDICATEUR

2.1 - Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés (Radio)	Nb	1 455	1 462	2 215	2 232	417	1 590
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés (TV)	Nb	71	68	101	229	169	61
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés et notifiés (SMAD)	Nb	6	15	12	7	7	7

Précisions méthodologiques

Sources de données :

Les sources de données sont :

- le fichier de suivi des appels à candidatures ;
- le fichier de suivi des modifications techniques ;
- le fichier de suivi des fréquences temporaires ;
- le fichier de suivi des coordinations internationales ;
- la base de données des fréquences de l'Arcom ;
- le fichier de suivi des travaux de Radio France et France Télévisions ;
- le fichier de suivi de dérogations d'usage de fréquences.

Modalités de calcul :

Pour la radio, le nombre de fréquences nouvelles autorisées correspond à la somme du nombre de fréquences liées :

- aux autorisations délivrées dans la période considérée dans le cadre des appels à candidatures partiels et généraux en FM et radio numérique terrestre (RNT) ;
- aux autorisations d'émetteurs dits « de confort » (en incluant le cas particulier des tunnels) ;
- aux agréments liés aux appels pour les radios d'autoroute (le tronçon est pris comme base de calcul : on ne compte pas chaque site comme une autorisation) ;
- aux autorisations sur des nouvelles ressources en FM et RNT pour Radio France et France Télévisions (Outre-mer 1^{re} et France Inter outre-mer) ;
- aux nouveaux services conventionnés en hertzien (radios analogiques et numériques) ;
- aux nouveaux services conventionnés ou déclarés en non hertzien.

Pour la télévision et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), il s'agit de la somme :

- des fréquences planifiées en télévision numérique terrestre (TNT), dont certaines pour la mise en œuvre de multiplex supplémentaire afin de compléter l'offre de télévisions locales, et d'autres prises en charge par certaines collectivités territoriales dans le cadre de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;
- du nombre de nouveaux services conventionnés linéaires et non linéaires (SMAD) en non hertzien ;
- du nombre de services linéaires et non linéaires ayant fait l'objet d'une décision de notification des obligations applicables par l'Arcom.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la radio

Fréquences nouvelles autorisées et nouveaux services conventionnés

Le nombre de fréquences de la bande FM mises en appel à candidatures dépend, en premier lieu, de l'arrivée à échéance des autorisations au terme de leur durée totale de 15 ans (les autorisations étant délivrées pour une durée de 5 ans et reconductibles deux fois pour cette même durée) et, en second lieu, du résultat des études menées pour dégager de nouvelles ressources, sachant que le potentiel de création de nouvelles fréquences se réduit après de nombreuses années d'optimisation du spectre FM. Le volume de ces fréquences arrivant à échéance est variable d'une année sur l'autre. Ces appels s'inscrivent dans un double cadre : la poursuite et l'achèvement du programme de travail que le CSA avait défini le 20 décembre 2018 et mis à jour le 9 mai 2019 ; le lancement de 18 appels dits « généraux » correspondant à l'arrivée à échéance d'un nombre important d'autorisations FM au cours de la période 2022-2026. S'agissant des appels généraux, le CSA (devenu Arcom) a, à l'issue d'une consultation publique ouverte en 2020, adopté un scénario de recherche ciblée de fréquences, ainsi qu'une feuille de route des principales étapes des appels généraux à venir. Les appels à candidatures en FM se poursuivront jusqu'en 2026, avec le lancement de nouveaux appels et la délivrance des autorisations pour les appels précédemment lancés. Les cibles d'autorisations de fréquences et de conventions avec les services de radio autorisés en FM pour 2024, 2025 et 2026 sont fondées sur cette feuille de route.

À ces fréquences s'ajoutent les ressources attribuées dans le cadre des appels à candidatures en DAB+. Le déploiement du DAB+ s'inscrit dans le cadre d'une feuille de route 2020-2023, mise à jour en 2021 pour tirer les conséquences du retard consécutif à la crise sanitaire de la Covid-19 et planifier le déploiement du DAB+ jusqu'en 2024. Les cibles pour 2024, 2025 et 2026 sont établies sur cette base. Enfin, s'y ajoutent les webradios conventionnées et déclarées, pour lesquelles la cible, en l'absence de facteur de prévisibilité autre, est fondée sur la volumétrie moyenne des années passées.

Les cibles indiquées pour l'indicateur « Fréquences nouvelles autorisées et nouveaux services conventionnés et déclarés » sont susceptibles d'évoluer en fonction des conclusions qui pourront être tirées du livre blanc sur l'avenir de la radio en cours d'élaboration et dont l'aboutissement est prévu en 2024.

Pour la télévision

Fréquences nouvelles autorisées

A l'été 2023, le Gouvernement a fait une demande de réservation prioritaire de fréquences visant à permettre à France Télévisions de proposer une offre de télévision en ultra-haute définition (UHD), en particulier à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024). Une première phase de déploiement de sites de diffusion de cette offre en UHD est prévue au dernier trimestre de l'année 2023.

La prévision pour 2024 prend en compte l'autorisation prévisionnelle des sites de diffusion restants d'ici les JOP 2024.

Pour 2025 et 2026, la prévision du nombre de fréquences nouvelles autorisées tient compte des éléments connus de l'Autorité. Cette prévision décroît fortement par rapport à 2024 étant donné que tous les émetteurs prévus pour le déploiement du multiplex précurseur UHD devraient avoir été déployés en 2024.

Nouveaux services conventionnés

En 2024, l'estimation du nombre de nouvelles conventions est conforme à la moyenne des années passées. L'année sera notamment marquée par la procédure de mise en appel de la ressource hertzienne rendue disponible à l'échéance, en 2025, des autorisations de quinze services nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre mais ce travail entrepris dès mi 2023 ne s'achèvera qu'en 2025 et ne transparaît donc pas dans les indicateurs 2024.

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

En 2025, l'estimation du nombre de nouvelles conventions se situe à un niveau très élevé en raison du nombre important de conventions arrivant à échéance au 31 décembre 2025, notamment 44 conventions applicables au service Eurosport, dont l'éventuelle réorganisation pourrait avoir un impact important sur l'estimation réalisée. L'année 2025 sera en outre marquée par l'aboutissement de la procédure de mise en appel de la ressource hertzienne rendue disponible à l'échéance des autorisations de quinze services nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre.

En 2026, l'estimation du nombre de nouvelles conventions est très en retrait en raison de l'extension depuis 2021 de la durée de validité des conventions des services relevant des dispositions de l'article 33-1 de la loi de 1986, qui a été portée de cinq à dix ans, réduisant ainsi mécaniquement le nombre de conventions arrivant à échéance en 2026. Cependant, l'année sera marquée par la mise en appel de la ressource rendue disponible à l'échéance, en 2027, des autorisations de six services nationaux diffusés par voie hertzienne terrestre mais ce travail ne transparaîtra pas dans les indicateurs 2026.

Pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**Nouveaux services conventionnés ou notifiés**

Le décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 a créé un régime de conventionnement pour les services de médias audiovisuels à la demande. Les services établis en France et franchissant le seuil d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel net sur le territoire français sont ainsi soumis au régime du conventionnement. Pour les services qui ne sont pas établis en France mais ciblent le public français, l'éditeur dispose de la faculté de conclure une convention avec l'Arcom si le service franchit le seuil de cinq millions d'euros de chiffre d'affaires annuel net réalisé sur le territoire français et si son audience est supérieure à 0,5 % de l'audience totale en France de la catégorie de services de médias audiovisuels à la demande dont il relève. A défaut de convention, l'Arcom notifie à l'éditeur du service les obligations issues de ce nouveau cadre.

En 2021, année de première application du décret, trois conventions ont été signées entre l'Arcom et des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande extra nationaux (Netflix, Disney+ et Amazon Prime Video VàDA) et l'Autorité a par ailleurs notifié trois services (Apple TV App -iTunes Store, Google Play Movies & TV & YouTube Movies and Shows et Amazon Prime Video VàD payante à l'acte).

En 2022, huit conventions ont été signées entre l'Arcom et des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande nationaux (Canal VOD, la VOD d'Orange, MyTF1 VàD gratuite, TFOUMAX, GULLIMAX, Universciné, SVOD Universciné et Playzer).

S'agissant des services extra nationaux, l'Autorité a procédé en 2022 à une nouvelle notification des obligations de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques pour le service par abonnement Apple TV+, le service n'ayant pas fait le choix du régime de conventionnement.

En 2023, les travaux de conventionnement avec les éditeurs nationaux se sont poursuivis avec la signature de six nouvelles conventions (TV Player, Brut X, Filmo abonnement, Veedz, PlayVOD et Buzz no limit).

Sur ce marché encore en développement, les prévisions sont particulièrement difficiles à mener. Elles s'inscrivent dans la continuité des observations des années précédentes, mais pourraient s'en éloigner tout en restant, a priori, dans l'ordre de grandeur indiqué.

INDICATEUR**2.2 – Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées (Radio)	Nb	1 977	1 313	1 350	432	536	766
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées (TV)	Nb	787	347	191	383	181	660

Précisions méthodologiquesSources de données :

Les sources de données sont :

- le fichier de suivi des appels à candidatures ;
- le fichier de suivi des modifications techniques ;
- le fichier de suivi des fréquences temporaires ;
- le fichier de suivi des coordinations internationales ;
- la base de données des fréquences de l'Arcom ;
- le fichier de suivi des travaux de Radio France et France Télévisions ;
- le fichier de suivi de dérogations d'usage de fréquences.

Modalités de calcul :

Pour la radio, ce nombre correspond :

- au nombre de modifications techniques ayant donné lieu à une publication au *Journal officiel* (il n'inclut pas les refus ou expérimentations décidés par l'Arcom) de radios privées et publiques, en FM et RNT (DAB+) ;
- au nombre de réaménagements de radios privées et publiques en FM et RNT (DAB+) ;
- au nombre de reconductions d'autorisations hertziennes (nombre de fréquences concernées par chacune des opérations de reconductions), qu'elles relèvent de la compétence des comités territoriaux de l'audiovisuel ou de l'Autorité ;
- au nombre de modifications non techniques apportées aux conventions des radios existantes en hertzien et en non hertzien, qu'elles relèvent de la compétence des comités territoriaux de l'audiovisuel ou de l'Autorité.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des fréquences et des caractéristiques techniques de diffusions modifiées en TNT, dont certaines sont destinées à des collectivités territoriales dans le cadre de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Pour les SMAD, il s'agit du nombre de nouvelles modifications administratives des conventions et notifications des SMAD par l'Arcom.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Pour la radio****Modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées**

Ce sous-indicateur regroupe les reconductions hors appel aux candidatures des autorisations arrivées à échéance et les modifications techniques et non techniques affectant le service autorisé ou la personne morale titulaire de son autorisation (changement de nom, modification capitalistique, modifications de programme...). Les volumes de modifications techniques (hors reconductions) et de fréquences sont fortement dépendants des demandes d'agrément de modifications présentées par les services de radio autorisés dans ces deux domaines et peuvent donc fortement varier d'une année sur l'autre. Les cibles pour 2024, 2025 et 2026 sont fondées sur une prolongation de la tendance observée en moyenne des années précédentes. Elles intègrent également la prévision d'un volume élevé de reconductions en 2025 et 2026.

Pour la télévision

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Modifications administratives

En 2024, l'estimation du nombre de modifications administratives se situe à un niveau moyen pour prendre en compte les dernières modifications destinées à traduire, dans les conventions, les décrets du 30 décembre 2021 relatifs à la contribution cinématographique et audiovisuelle.

En 2025 et 2026, l'estimation du nombre de modifications administratives a volontairement été portée à un bas niveau : en l'absence de grandes échéances, elles dépendent des demandes des éditeurs qui peuvent difficilement être anticipées.

Modifications de fréquences

Pour les années 2024, 2025 et 2026, les estimations tiennent essentiellement compte du nombre de modifications techniques que les opérateurs de multiplex de la TNT pourraient solliciter dans le cadre de leurs renouvellements de contrats et prennent en compte l'expérience des années précédentes. Une nette augmentation du nombre de modifications de fréquences a ainsi été prévue pour 2026, année au cours de laquelle un nombre important de contrats de diffusion (d'une durée de cinq ans) devraient être renouvelés, comme cela a été le cas en 2016 et 2021.

Pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD)**Modifications administratives des services conventionnés ou notifiés**

En 2022, l'Autorité a procédé :

- à la signature d'un avenant à la convention relative au service Netflix intégrant les stipulations de l'accord interprofessionnel conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles du cinéma en date du 22 février 2022 ;
- à cinq notifications complémentaires concernant les deux services par abonnement (Disney+ et Amazon Prime Video VàDA) et les trois services payants à l'acte (Google Play Movies & TV / YouTube Movies and Shows, Apple TV app- iTunes Store et Amazon Prime Video VàD payante), respectivement pour les obligations en matière de diversité cinématographique et pour les obligations audiovisuelles en matière de sous-quotas indépendants ;
-

En 2023, l'Arcom a procédé à la signature d'un avenant à la convention relative au service Amazon prime vidéo VàDA intégrant les stipulations de l'accord interprofessionnel conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles de l'audiovisuel en date du 30 novembre 2022.

Plusieurs facteurs, parmi lesquels la signature d'accords professionnels entre éditeurs nationaux ou extra nationaux et organisations professionnelles, devraient contribuer à de nouvelles modifications administratives des conventions et notifications des SMAD par l'Arcom dans les prochaines années. Toutefois, dans un marché encore en développement, leur volume est difficile à estimer. Les prévisions s'inscrivent dans la continuité des observations des années précédentes, mais pourraient s'en éloigner tout en restant, a priori, dans l'ordre de grandeur indiqué.

OBJECTIF**3 – Protéger les œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur****INDICATEUR****3.1 – Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveaux comportements de consommation illicite sur les réseaux pair à pair**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
A l'issue de la première recommandation	%	92	99	99	99	99	99
A l'issue de la deuxième recommandation	%	78	74	74	74	74	74

Précisions méthodologiquesSources de données :

Données issues du système d'information de la réponse graduée.

Données prévisionnelles 2024, 2025 et 2026 estimées

Modalités de calcul :

La requête au sein du système d'information de la réponse graduée consiste à sélectionner tous les dossiers ayant fait l'objet de l'envoi d'une recommandation (1^{re} et 2^e) ne comportant pas de nouvelle saisine reçue après la date J+30 jours (J=jour d'envoi de la recommandation) et avant la fin de l'expiration du délai légal de réitération. Résultat en nombre de dossiers, par phase. Le critère de 30 jours après l'envoi d'une recommandation adopté pour prendre en compte la réitération est retenu comme délai de carence accordé au titulaire de l'abonnement pour mettre en place des mesures de sécurisation de son accès à Internet afin d'éviter de nouveaux manquements. Le délai légal de réitération est de 6 mois après l'envoi d'une 1^{re} recommandation et de 12 mois après l'envoi d'une 2^e recommandation. Ces critères sont maintenus afin de rendre possible la comparaison pour 2022 et 2023.

Nombre de 1^{res} recommandations envoyées en 2021 : 205 501 ;Nombre de 2^e recommandations envoyées en 2021 : 53 048 ;Nombre de 1^{res} recommandations envoyées en 2022 : 107 540Nombre de 2^e recommandations envoyées en 2022 : 37 449Nombre de 1^{res} recommandations envoyées en 2023 (janvier-juin) : 52 191Nombre de 2^e recommandations envoyées en 2023 (janvier- juin) : 16 074

Pour 2023, le nombre prévisionnel de dossiers ne comportant pas de nouvelle saisine après la date J+30 correspond à une extrapolation à partir des chiffres des 6 premiers mois de l'année 2023, pondérée à la lumière des évolutions tendancielles décrites ci-après. S'agissant du pourcentage prévisionnel, il est basé sur les taux observés en 2022.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'envoi de recommandations, qui constitue le volet pédagogique de la réponse graduée, agit efficacement sur le comportement de la plupart des titulaires d'abonnement concernés, lesquels prennent des mesures pour éviter tout renouvellement d'actes de piratage. Ainsi, dans la grande majorité des cas et de façon constante, l'Arcom n'a pas été saisie de réitérations après l'envoi de ses recommandations.

Si la phase pédagogique a connu depuis 2018 un fléchissement en volume du fait de l'effet combiné de divers facteurs (recul des usages illicites constatés notamment sur les réseaux pair à pair, progression constante de l'offre légale, problématiques rencontrées dans l'identification des abonnés en raison du partage d'adresses IPv4 pratiqué par un nombre accru de fournisseurs d'accès à internet (FAI) affectant l'équilibre de la chaîne de traitement des saisines initiales en provenance des ayants droit), il n'en demeure pas moins qu'elle porte ses fruits dans des proportions significatives.

Les projections en volume pour les exercices 2023 à 2026 correspondent à des extrapolations établies à partir des données relatives aux premiers mois de l'année 2023, pondérées à la lumière des évolutions

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

tendancielle susmentionnées. Les taux prévisionnels sont basés sur les résultats de l'année 2022, étant souligné que s'il est difficile d'anticiper l'évolution de comportements individuels, l'action dissuasive de l'Arcom depuis le 1^{er} janvier 2022 produit des effets constants depuis plusieurs années.

INDICATEUR

3.2 – Pourcentage de dossiers transmis au procureur de la République lorsque l'envoi des avertissements n'a pas permis de faire cesser les manquements

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de transmission au procureur de la République	%	39	43	42	42	42	42

Précisions méthodologiques

Sources de données :

Données issues du système d'information de la réponse graduée.

Modalités de calcul :

La requête consiste à sélectionner, parmi les dossiers ayant fait l'objet d'une lettre de notification (constat de négligence caractérisée), ceux que l'Arcom a décidé de transmettre au procureur de la République compétent.

Nombre de lettres de notification envoyées en 2021 : 3 840 ;

Nombre de délibérations de transmission au parquet à l'issue de la procédure de réponse graduée en 2021 : 1 484 ;

Nombre de lettres de notification envoyées en 2022 : 3 201 ;

Nombre de décisions de transmission au parquet à l'issue de la procédure de réponse graduée en 2022 : 1395.

Nombre de lettres de notification envoyées en 2023 (janvier à juin) : 2 006 ;

Nombre de décisions de transmission au parquet à l'issue de la procédure de réponse graduée en 2023 (janvier à juin) : 833.

Pour 2023 et 2024, les prévisions sont établies à partir des chiffres des 6 premiers mois de l'année 2023, du nombre de réunions et du nombre de décisions adoptées par réunion par le membre de l'Arcom désigné pour la mise en œuvre de la procédure.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2022, l'Arcom est parvenue à maintenir le haut niveau d'exigence par son action renforcée à l'égard des internautes persistant dans leurs pratiques illicites. Les décisions du membre désigné du collège en charge de la protection des œuvres ont donné lieu à un nombre élevé de transmissions au procureur de la République au cours de l'année 2022. Le dispositif de réponse graduée et les enjeux en matière de protection du droit d'auteur ayant été diffusés auprès du plus grand nombre, le membre désigné du collège en charge de la protection des œuvres s'est attaché à transmettre à l'autorité judiciaire les dossiers pour lesquels la pédagogie ne permet pas de faire cesser les manquements et pour lesquels une intervention judiciaire est strictement nécessaire, évitant ainsi un contentieux de masse.

Les prévisions pour 2023, 2024, 2025 et 2026 sont établies à partir des premières données chiffrées de l'année 2023, en tenant compte de l'impact corrélatif de la baisse tendancielle des envois de recommandations en première et deuxième phases sur le volume et la teneur des procédures traitées en troisième phase (volet judiciaire).

INDICATEUR**3.3 – Nombre d’avertissements traités par agents**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'avertissements traités par agents	Nb	3 189	2 904	2 285	2 170	2 344	2 471

Précisions méthodologiquesSources de données :

Données issues du système d'information de la réponse graduée de l'ARCOM.

Modalités de calcul :

Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre traité par an (chiffres 2022), soit 40 360 lettres de deuxième recommandation et 3 201 constats de négligence caractérisée (lettres de notification) ;

Dénominateur : nombre d'ETPT d'agents traitants (18 en 2021, 15 en 2022 et en 2023, du fait de l'élargissement des missions de lutte contre le piratage dont ces agents sont en charge : lutte contre le piratage sportif, caractérisation des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, lutte contre les sites miroirs).

Pour 2023, 2024, 2025 et 2026, l'extrapolation est faite à partir des chiffres des 6 premiers mois de l'année 2023 (16 812 lettres de deuxième recommandation et 2 006 constats de négligence caractérisée établis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023).

Pour 2023, 2024, 2025 et 2026, les prévisions sont établies à la lumière des évolutions tendancielle ici exposées et des orientations retenues par le membre de l'Arcom désigné pour la mise en œuvre de la procédure.

Pour 2024, 2025 et 2026, il est estimé une diminution du nombre d'ETP pour accompagner le renforcement des autres missions de lutte contre le piratage ce qui donnerait 13 ETP pour 2024, 11 pour 2025 et 10 pour 2026.

JUSTIFICATION DES CIBLESL'indicateur cumule le nombre de lettres de 2^e recommandation et les constats de négligence. Leur évolution en volume à partir de 2023 est à la baisse mais étant donné que la baisse en ETPT (dénominateur) est plus forte, mécaniquement la cible progresse en 2025 et 2026.

S'agissant des volumes d'envoi en deuxième phase, qui marque le début de la procédure pré-pénale, l'année 2022 a connu une diminution par rapport à 2021, en raison de l'évolution tendancielle évoquée précédemment.

S'agissant des constats de négligence caractérisée, qui constituent la troisième phase de la procédure et qui se matérialisent par un courrier informant la personne qu'elle est passible de poursuites pénales, l'année 2022 est le reflet du souhait du membre désigné du collège en charge de la protection des œuvres au sein de l'Arcom de maintenir l'effet dissuasif de la procédure pour les dossiers les plus graves. À la différence des premières phases de la procédure, qui sont largement automatisées, cette étape, au cours de laquelle les éléments de nature à caractériser l'infraction sont mis en évidence, requiert davantage d'interventions humaines et de temps.

OBJECTIF**4 – Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue****Commission du secret de la défense nationale (CSDN)**

La CSDN, créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification. Depuis la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009, le président de la commission ou son représentant doit participer

Protection des droits et libertés

Programme 308	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

aux perquisitions conduites par des magistrats dans les lieux protégés au titre du secret de la défense nationale. Le délai moyen de transmission d'un avis de la CSDN caractérise sa performance au regard de l'utilisateur, entendu ici comme une autorité administrative, étant rappelé que la loi fixe elle-même à deux mois le délai maximum de transmission des avis de la commission.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée insistent sur le rôle de la CNIL en matière d'éclairage de la décision politique. Les dossiers concernés par l'indicateur 4.1 sont les demandes d'avis transmises par les administrations centrales sur des projets de texte prévoyant le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur des projets de fichiers mis en œuvre sous leur responsabilité. Les délais d'instruction dépendent de la complétude des dossiers reçus, de leur analyse par les services compétents de la CNIL (direction de l'accompagnement juridique et direction des technologies et de l'innovation), des délais et de la qualité des réponses reçues, ainsi que de la nature des suites données (courrier ou examen en séance plénière de la Commission). Le délai de réponse maximal aujourd'hui prévu par la loi est de 90 jours à compter de la réception de la demande dans certains cas (consultation sur un projet de loi ou de décret, demande de conseil) et de 98 jours (14 semaines) s'agissant de la mise en œuvre, par l'État, de traitements automatisés de données à caractère personnel.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH, créée en 1947 et refondée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007, est consultée sur les projets ou propositions de loi, et la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, du droit et de l'action humanitaire. Du fait de sa composition pluraliste (organisations non gouvernementales spécialisées, syndicats, experts internationaux, personnalités qualifiées), elle est à même d'éclairer la décision politique sur les implications que peuvent avoir les projets ou propositions de lois sur les citoyens. Elle peut s'autosaisir des projets et propositions de lois dès lors qu'elle ne serait pas consultée.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Créée par la loi du 25 octobre 2021, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a succédé le 1^{er} janvier 2022 au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), dont elle reprend les missions en garantissant la liberté de communication audiovisuelle et numérique en France et la protection des œuvres sur internet. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs et des consommateurs, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, l'attribution des fréquences aux opérateurs, ainsi que le fait de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, de la dignité de la personne humaine et à la rigueur dans le traitement de l'information. De plus, l'Autorité est désormais chargée de contrôler le respect par les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux ou les plateformes de partage de vidéos, de leurs obligations en matière de lutte contre les contenus haineux et la manipulation de l'information. Elle a également pour missions de lutter contre le piratage des œuvres et de promouvoir l'offre légale ; de veiller à l'accessibilité des programmes de la télévision aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; de veiller à la représentation de la diversité de la société française dans les médias ; de contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé ; de « *veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises* » sur les antennes, etc.

Pour toutes ces missions, l'Autorité procède régulièrement à la publication d'avis, de rapports et d'études, et formule chaque année des propositions d'évolution de la législation et de la réglementation du secteur de l'audiovisuel et du numérique. En intervenant publiquement par la voix de ses représentants lors d'événements nationaux et internationaux, elle contribue à la visibilité des grands enjeux liés au secteur de l'audiovisuel et du numérique et à l'animation du débat public sur ces thèmes.

INDICATEUR**4.1 – Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai de transmission d'un avis à l'autorité administrative après saisine de la CSDN	jours	20	26	30	30	30	30
Délai moyen de transmission d'un avis au gouvernement par la CNIL	jours	85	82	60	75	70	65
Contribution de la CNCDH sur le plan national (avis)	Nb	22	10	18	18	16	10
Contribution de l'ARCOM aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public	Nb	73	82	75	72	73	74

Précisions méthodologiques**Commission du secret de la défense nationale (CSDN)**Sources de données :

Les données sont fournies par le secrétariat général de la CSDN.

Modalités de calcul :

Le délai de transmission est apprécié (en jours) du moment où la CSDN reçoit le dossier complet jusqu'à la date à laquelle la CSDN rend son avis et le communique à l'autorité administrative concernée.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par le service informatique de la CNIL à partir de l'application métier.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : Somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la demande et sa date de clôture) des dossiers clôturés sur l'année considérée ;

- Dénominateur : Nombre de demandes d'avis clôturées sur l'année considérée.

La CNIL étudie la possibilité de calculer ce délai sans y inclure le temps d'attente des réponses des ministères pour rendre compte plus fidèlement des efforts de ses services afin d'instruire de manière rapide les demandes d'avis reçues.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCDH. Sur le plan national, la contribution de la CNCDH revêt les formes suivantes :

- un avis, assorti de recommandations, rendu par la commission sur un projet de loi, sur saisine du Gouvernement ou sur auto saisine ;
- l'audition par les commissions parlementaires ;
- la publication d'une étude de fond assortie de recommandations sur un thème général.

Modalités de calcul : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre d'avis et d'études rendus par la CNCDH.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Sources des données : les données sont fournies par la direction générale de l'Arcom.

La contribution de l'Arcom au débat public revêt différentes formes :

-la publication de rapports et études sur des thèmes liés au secteur de la communication audiovisuelle et numérique ;

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

- l'audition du président et des membres de l'Arcom par les commissions de chacune des deux chambres du Parlement ;
- des interventions publiques régulières ;
- la publication d'avis ;
- la publication d'un rapport annuel assorti de propositions de modifications législatives et/ou réglementaires ;
- les propositions d'évolution de la réglementation sont celles figurant dans le rapport annuel de l'Arcom. Sont prises en compte les propositions de modifications : législatives, réglementaires, de régulation.

Modalités de calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre de rapports et études publiés, nombre d'interventions du président et des membres de l'Arcom devant les commissions parlementaires et nombre de modifications proposées.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Commission du secret de la défense nationale (CSDN)**

Les cibles mentionnées sont moitié inférieures au délai prévu par la loi et correspondent au temps moyen nécessaire pour instruire les demandes d'avis et permettre à la commission de délibérer.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL continue de recevoir un nombre élevé de demandes d'avis (environ une centaine en 2022), qui mobilisent intensément ses services.

La réduction des délais d'instruction est un souci constant de la CNIL qui a mis en œuvre plusieurs actions à cette fin :

- un accompagnement renforcé dans la préparation de certaines saisines de la CNIL auprès des ministères concernés lorsque celles-ci présentent des enjeux structurants ou inédits en matière de protection des données à caractère personnel ;
- un renforcement du suivi des relances adressées aux administrations centrales, en lien avec le commissaire du gouvernement, à la suite de demandes de compléments demeurées sans réponse ;
- la possibilité de clôturer les dossiers en l'état lorsque les administrations ne répondent pas aux demandes après au moins une relance (en lien avec le Commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL) ;
- des travaux de réflexion en cours sur l'allègement des questionnaires adressés par la CNIL en vue d'améliorer le temps de réponse des ministères.

Les objectifs à atteindre ont été ajustés en fonction du calcul du délai moyen de transmission d'un avis au Gouvernement sur l'année en cours (81 jours sur les 63 dossiers traités à date) mis en perspective avec les réalisations des années 2021 (85 jours) et 2022 (82 jours).

Au regard de ce constat, et afin que les objectifs demeurent atteignables, la CNIL a revu les cibles pour les années 2024, 2025 et 2026. La complexité des dossiers (juridiquement et techniquement) est croissante, et les dossiers sont régulièrement d'un niveau de précision insuffisant, allongeant mécaniquement les délais de traitement.

Ces cibles restent ambitieuses en s'inscrivant dans une logique de réduction progressive des délais et réalistes au vu des actions d'amélioration engagées.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La nouvelle mandature, nommée le novembre 2022, a pu démarrer ses travaux en 2023, en s'attachant à finaliser des rapports d'envergure. Pour l'année 2024, la CNCDH sera en rythme de croisière dans l'adoption de ses déclarations, avis et rapports.

C'est pourquoi, sur la base des années similaires, la cible retenue pour l'année 2024 est de 18 publications adoptées en assemblée plénière et publiées au Journal officiel de la République française et à la Documentation française.

La cible de l'année 2025 est légèrement réduite, car les travaux de la CNCDH devront s'arrêter début novembre, compte tenu du fait qu'il est très peu probable que l'arrêté de nomination de la mandature suivante sera pris dans la continuité de la mandature 2022-2025. Elle est donc fixée à 16 publications.

En revanche, compte tenu des délais observés entre chaque mandature, il est probable que la mandature 2026-2029 soit nommée tardivement, si bien que la cible envisagée est la même que celle réalisée en 2022 qui était aussi une année très incomplète, la mandature 2019-2022 s'étant achevée en avril 2022, soit 10 publications en 2026.

Au plan national, la CNCDH a une mission de conseils aux pouvoirs publics en matière de droits de l'homme, en adoptant des avis sur des problématiques en lien direct avec les travaux du Gouvernement ou du Parlement.

La capacité de la CNCDH à éclairer les pouvoirs publics n'est plus à démontrer, la CNCDH ayant pesé sur la décision publique sur d'innombrables sujets. De très nombreux travaux parlementaires citent les avis de la CNCDH.

Plus globalement, depuis 2014, l'institution fait face à une augmentation très forte de son périmètre d'action (mandat sur la Traite des êtres humains en 2014, mandat sur l'exécution des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme en 2015, mandat de suivi des mesures de l'état d'urgence anti-terroriste en 2016, mandat sur les entreprises et les droits de l'homme en 2017, mandat sur les LGBTphobies en 2018, mandat sur les droits des personnes handicapées en 2020) qui tend progressivement à modifier la façon dont l'institution nourrit les politiques publiques. C'est tout à fait flagrant s'agissant des Plans nationaux d'action interministériels portés par la DILCRAH, le Ministère des affaires étrangères ou encore le Comité interministériel du handicap, dont les mesures s'inspirent très directement des recommandations de la CNCDH.

Dans le cadre de sa mission d'éducation et de sensibilisation aux droits humains, la Commission envisage de mener des travaux de nature très différente en 2024 : vidéos, formation des formateurs dans les Instituts nationaux supérieurs de professorat et de l'éducation (INSPE), diffusion en 2024 de l'ouvrage intitulé « Les droits de l'Homme : 13 idées reçues à déconstruire », diverses publications, projet de CNCDH des jeunes.

Sur le plan international, en qualité d'Institution nationale des droits de l'homme, la CNCDH contribue au contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Elle remet ainsi de façon systématique aux comités onusiens des contributions dans lesquelles elle partage ses constats, ses points d'alerte et formule des propositions de questions et d'observations finales.

L'année 2023 est exceptionnelle car les mécanismes des Nations unies rattrapent le retard accumulé dans la période de pandémie. De nombreux examens de la France ont ainsi été diligentés en 2023 (Comité des droits de l'enfant, Examen périodique universel, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Il est très probable que, lors de l'année 2024, d'autres échéances internationales soient mises à l'agenda de la diplomatie française.

Sur le plan européen, la CNCDH poursuit son dialogue permanent avec les organes du Conseil de l'Europe (commissaire aux droits de l'homme, CPT, GRETA, Cour européenne des droits de l'homme et comité des ministres s'agissant de l'exécution des arrêts européens). La CNCDH est saisie systématiquement par le Ministère des affaires étrangères sur l'exécution des arrêts de constat de violation par la France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, la CNCDH participe activement aux groupes de travail du réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (European Network of National Human Rights Institutions). Elle est active au sein du réseau francophone (AFCNDH) et du réseau mondial (GANHRI).

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
308		

Pour l'année 2021, seules les contributions du CSA sont prises en compte dans le tableau ci-dessus. Toutefois, pour mémoire, l'Hadopi a elle-même effectué 24 contributions aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public en 2021.

Les cibles 2024 (72) et 2025 (73) sont légèrement inférieures à la cible du PAP 2023 ainsi qu'aux réalisations de l'année 2022 (82), compte tenu de l'activité législative particulièrement intense ces deux dernières années relative au secteur du numérique et notamment à l'extension des compétences de l'Arcom dans ce secteur. Au premier semestre 2023, 25 rapports et études ont déjà été publiés contre 20 au premier semestre 2022. Par ailleurs, 6 interventions publiques et 5 auditions ont eu lieu devant les commissions parlementaires depuis le début de l'année, soit un nombre équivalent au premier semestre 2022.

Les cibles 2024, 2025 et 2026 sont estimées sur la base d'une moyenne des réalisations des cinq derniers exercices.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés		22 141 234 24 243 904	4 102 239 4 347 239	190 000 40 000	10 000 15 000	26 443 473 28 646 143	0 0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique		0 0	0 0	0 0	48 832 709 50 939 100	48 832 709 50 939 100	0 0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté		4 587 881 4 930 591	960 765 5 377 918	0 0	0 0	5 548 646 10 308 509	0 0
06 – Autres autorités indépendantes		3 883 560 3 517 878	1 486 887 1 446 887	0 0	70 000 70 000	5 440 447 5 034 765	0 0
06.01 – Commission d'accès aux documents administratifs		0 1 641 765	0 253 585	0 0	0 0	0 1 895 350	0 0
06.02 – Comité consultatif national d'éthique		0 751 705	0 823 128	0 0	0 0	0 1 574 833	0 0
06.03 – Commission nationale consultative des droits de l'homme		0 1 124 408	0 370 174	0 0	0 70 000	0 1 564 582	0 0
09 – Défenseur des droits		19 097 856 20 772 177	8 259 906 9 335 222	0 0	0 0	27 357 762 30 107 399	0 0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique		6 123 499 6 298 497	2 687 927 3 036 660	850 000 300 000	0 0	9 661 426 9 635 157	0 0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement		2 830 331 3 035 601	404 587 484 587	0 0	0 0	3 234 918 3 520 188	0 0
13 – Commission du secret de la Défense nationale		696 876 582 265	71 694 71 694	0 0	0 0	768 570 653 959	0 0
Totaux		59 361 237 63 380 913	17 974 005 24 100 207	1 040 000 340 000	48 912 709 51 024 100	127 287 951 138 845 220	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés		22 141 234 24 243 904	4 102 239 4 347 239	190 000 40 000	10 000 15 000	26 443 473 28 646 143	0 0
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique		0 0	0 0	0 0	48 832 709 50 939 100	48 832 709 50 939 100	0 0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté		4 587 881 4 930 591	1 382 905 1 329 083	0 0	0 0	5 970 786 6 259 674	0 0
06 – Autres autorités indépendantes		3 883 560 3 517 878	1 486 887 1 446 887	0 0	70 000 70 000	5 440 447 5 034 765	0 0
06.01 – Commission d'accès aux documents administratifs		0 1 641 765	0 253 585	0 0	0 0	0 1 895 350	0 0
06.02 – Comité consultatif national d'éthique		0 751 705	0 823 128	0 0	0 0	0 1 574 833	0 0
06.03 – Commission nationale		0	0	0	0	0	0

Protection des droits et libertés

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
308

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
<i>consultative des droits de l'homme</i>	1 124 408	370 174	0	70 000	1 564 582	0
09 – Défenseur des droits	19 097 856 20 772 177	8 259 906 9 335 222	0 0	0 0	27 357 762 30 107 399	0 0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	6 123 499 6 298 497	2 687 927 3 036 660	850 000 300 000	0 0	9 661 426 9 635 157	0 0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 830 331 3 035 601	404 587 484 587	0 0	0 0	3 234 918 3 520 188	0 0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	696 876 582 265	71 694 71 694	0 0	0 0	768 570 653 959	0 0
Totaux	59 361 237 63 380 913	18 396 145 20 051 372	1 040 000 340 000	48 912 709 51 024 100	127 710 091 134 796 385	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	59 361 237 63 380 913 66 890 950 69 226 813		59 361 237 63 380 913 66 890 950 69 226 813	
3 - Dépenses de fonctionnement	17 974 005 24 100 207 19 390 301 19 696 357		18 396 145 20 051 372 19 867 184 20 183 941	
5 - Dépenses d'investissement	1 040 000 340 000 50 000 60 000		1 040 000 340 000 50 000 60 000	
6 - Dépenses d'intervention	48 912 709 51 024 100 51 917 333 52 670 544		48 912 709 51 024 100 51 917 333 52 670 544	
Totaux	127 287 951 138 845 220 138 248 584 141 653 714		127 710 091 134 796 385 138 725 467 142 141 298	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	59 361 237 63 380 913		59 361 237 63 380 913	
21 – Rémunérations d'activité	41 581 002 44 448 398		41 581 002 44 448 398	
22 – Cotisations et contributions sociales	17 124 661 18 007 523		17 124 661 18 007 523	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	655 574 924 992		655 574 924 992	
3 – Dépenses de fonctionnement	17 974 005 24 100 207		18 396 145 20 051 372	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	17 974 005 24 100 207		18 396 145 20 051 372	
5 – Dépenses d'investissement	1 040 000 340 000		1 040 000 340 000	

Protection des droits et libertés

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
308

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	190 000 40 000		190 000 40 000	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	850 000 300 000		850 000 300 000	
6 – Dépenses d'intervention	48 912 709 51 024 100		48 912 709 51 024 100	
61 – Transferts aux ménages	70 000		70 000	
62 – Transferts aux entreprises	10 000 15 000		10 000 15 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	48 902 709 50 939 100		48 902 709 50 939 100	
Totaux	127 287 951 138 845 220		127 710 091 134 796 385	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	24 243 904	4 402 239	28 646 143	24 243 904	4 402 239	28 646 143
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	50 939 100	50 939 100	0	50 939 100	50 939 100
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 930 591	5 377 918	10 308 509	4 930 591	1 329 083	6 259 674
06 – Autres autorités indépendantes	3 517 878	1 516 887	5 034 765	3 517 878	1 516 887	5 034 765
06.01 – Commission d'accès aux documents administratifs	1 641 765	253 585	1 895 350	1 641 765	253 585	1 895 350
06.02 – Comité consultatif national d'éthique	751 705	823 128	1 574 833	751 705	823 128	1 574 833
06.03 – Commission nationale consultative des droits de l'homme	1 124 408	440 174	1 564 582	1 124 408	440 174	1 564 582
09 – Défenseur des droits	20 772 177	9 335 222	30 107 399	20 772 177	9 335 222	30 107 399
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	6 298 497	3 336 660	9 635 157	6 298 497	3 336 660	9 635 157
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	3 035 601	484 587	3 520 188	3 035 601	484 587	3 520 188
13 – Commission du secret de la Défense nationale	582 265	71 694	653 959	582 265	71 694	653 959
Total	63 380 913	75 464 307	138 845 220	63 380 913	71 415 472	134 796 385

Protection des droits et libertés

Programme n° Justification au premier euro
308

(en euros)					
Intitulé	Autorisations d'engagement (AE)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02: Commission nationale de l'informatique et des libertés	24 243 904	4 347 239	40 000	15 000	28 646 143
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	24 243 904	4 347 239	40 000	15 000	28 646 143
Action 03: Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	50 939 100	50 939 100
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	0	0	0	50 939 100	50 939 100
Action 05: Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 930 591	5 377 918	0	0	10 308 509
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 930 591	5 377 918	0	0	10 308 509
Action 06: Autres autorités administratives indépendantes	3 517 878	1 446 887	0	70 000	5 034 765
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 641 765	253 585			1 895 350
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	751 705	823 128			1 574 833
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	1 124 408	370 174		70 000	1 564 582
Action 09: Défenseur des droits	20 772 177	9 335 222	0	0	30 107 399
Défenseur des droits (DDD)	20 772 177	9 335 222	0	0	30 107 399
Action 10: Haute autorité pour la transparence de la vie publique	6 298 497	3 036 660	300 000	0	9 635 157
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	6 298 497	3 036 660	300 000	0	9 635 157
Action 12: Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	3 035 601	484 587	0	0	3 520 188
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	3 035 601	484 587	0	0	3 520 188
Action 13: Commission du secret de la Défense nationale	582 265	71 694	0	0	653 959
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	582 265	71 694	0	0	653 959
Total	63 380 913	24 100 207	340 000	51 024 100	138 845 220
			75 464 307		

(en euros)					
Intitulé	Crédits de paiement (CP)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02: Commission nationale de l'informatique et des libertés	24 243 904	4 347 239	40 000	15 000	28 646 143
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	24 243 904	4 347 239	40 000	15 000	28 646 143
Action 03: Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0	0	0	50 939 100	50 939 100
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)	0	0	0	50 939 100	50 939 100
Action 05: Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 930 591	1 329 083	0	0	6 259 674
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 930 591	1 329 083	0	0	6 259 674
Action 06: Autres autorités administratives indépendantes	3 517 878	1 446 887	0	70 000	5 034 765
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 641 765	253 585			1 895 350
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	751 705	823 128			1 574 833
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	1 124 408	370 174		70 000	1 564 582
Action 09: Défenseur des droits	20 772 177	9 335 222	0	0	30 107 399
Défenseur des droits (DDD)	20 772 177	9 335 222	0	0	30 107 399
Action 10: Haute autorité pour la transparence de la vie publique	6 298 497	3 036 660	300 000	0	9 635 157
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	6 298 497	3 036 660	300 000	0	9 635 157
Action 12: Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	3 035 601	484 587	0	0	3 520 188
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	3 035 601	484 587	0	0	3 520 188
Action 13: Commission du secret de la Défense nationale	582 265	71 694	0	0	653 959
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	582 265	71 694	0	0	653 959
Total	63 380 913	20 051 372	340 000	51 024 100	134 796 385
			71 415 472		

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2023	Effet des mesures de périmètre pour 2024	Effet des mesures de transfert pour 2024	Effet des corrections techniques pour 2024	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2023 sur 2024	dont impact des schémas d'emplois 2024 sur 2024	Plafond demandé pour 2024
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1134 - Catégorie A +	60,00	0,00	0,00	-8,00	+0,50	0,00	+0,50	52,50
1135 - Catégorie A	110,50	0,00	0,00	-24,00	+10,50	+6,50	+4,00	97,00
1136 - Catégorie B	42,00	0,00	0,00	-5,00	0,00	-1,00	+1,00	37,00
1137 - Catégorie C	28,00	0,00	0,00	-9,00	-1,00	-1,00	0,00	18,00
1138 - Contractuels	453,50	0,00	0,00	+46,00	+23,00	+12,50	+10,50	522,50
Total	694,00	0,00	0,00	0,00	+33,00	+17,00	+16,00	727,00

Le plafond d'emplois du programme 308 « Protection des droits et libertés » pour 2024 s'élève à 727 ETPT, en hausse de +33 ETPT par rapport au plafond d'emplois 2023 (694 ETPT). Cette évolution résulte des éléments suivants :

- l'impact du schéma d'emplois de 2024 sur l'exercice 2024 s'élevant à +16 ETPT, du fait des créations d'emplois pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés (+5 ETPT), le Défenseur des droits (+5 ETPT), la Commission d'accès aux documents administratifs (+2 ETPT), la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (+1 ETPT), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (+1 ETPT), le Comité consultatif national d'éthique (+1 ETPT) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (+1 ETPT) ;
- et de l'extension en année pleine sur 2024 du schéma d'emplois de 2023 (+17 ETPT).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Catégorie A +	9,00	2,00	6,33	10,00	3,00	6,40	+1,00
Catégorie A	12,00	1,00	5,76	19,00	4,00	5,90	+7,00
Catégorie B	4,00	2,00	10,63	5,00	2,00	8,70	+1,00
Catégorie C	3,00	0,00	5,80	3,00	0,00	5,80	0,00
Contractuels	130,00	3,00	6,85	150,00	26,00	6,83	+20,00
Total	158,00	8,00		187,00	35,00		+29,00

Le schéma d'emplois pour 2024 s'élève +29 ETP et se répartit comme suit :

- +10 ETP au bénéfice de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au titre du développement de ses missions liées à la protection des données ;
- +10 ETP pour accompagner la croissance des activités du Défenseur des droits ;

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

- +3 ETP pour répondre à l'accroissement du nombre de saisines de la Commission nationale d'accès aux documents administratifs (CADA) ;
- +2 ETP au sein de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), en raison de la hausse de son activité liée aux récentes évolutions législatives en matière de renseignement ;
- +2 ETP pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ;
- +1 ETP pour créer un poste de rapporteur national indépendant sur les droits des personnes au sein de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ;
- +1 ETP en vue de la pérennisation du Comité national pilote d'éthique auprès du Comité consultatif national d'éthique (CCNE).

En outre, l'ARCOM bénéficie de 10 emplois supplémentaires, qui n'apparaissent pas dans le schéma d'emplois du programme du fait du statut de cette institution.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

Service	LFI 2023	PLF 2024	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	(en ETPT)		
						Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 sur 2024	dont impact du schéma d'emplois 2024 sur 2024
Administration centrale	694,00	727,00	0,00	0,00	0,00	+33,00	+17,00	+16,00
Total	694,00	727,00	0,00	0,00	0,00	+33,00	+17,00	+16,00

Service	(en ETP)	
	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2024
Administration centrale	+29,00	716,20
Total	+29,00	716,20

Tous les agents du programme sont affectés en administration centrale.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	292,00
03 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique	0,00
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	37,00
06 – Autres autorités indépendantes	39,00
06.01 – Commission d'accès aux documents administratifs	20,00
06.02 – Comité consultatif national d'éthique	10,00
06.03 – Commission nationale consultative des droits de l'homme	9,00
09 – Défenseur des droits	256,00
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	71,00

Action / Sous-action	ETPT
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	28,00
13 – Commission du secret de la Défense nationale	4,00
Total	727,00

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2023-2024	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
8,00	0,14	0,02

Nombre d'apprentis pour l'année 2023-2024 : 8.

La dépense prévue au titre des apprentis est composée de leur rémunération mensuelle brute (1 400 € par apprenti) et de la prime forfaitaire de maître d'apprentissage (500 € nets par an).

Par ailleurs, l'administration d'accueil supporte un coût hors titre 2 estimé à 2 000 € par an et par apprenti, comprenant notamment les coûts informatiques.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les indicateurs de gestion des ressources humaines sont présentés dans le volet « Performance ».

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
Rémunération d'activité	41 581 002	44 448 398
Cotisations et contributions sociales	17 124 661	18 007 523
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	4 686 291	4 717 451
– Civils (y.c. ATI)	4 361 926	4 390 541
– Militaires	324 365	326 910
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	12 438 370	13 290 072
Prestations sociales et allocations diverses	655 574	924 992
Total en titre 2	59 361 237	63 380 913
Total en titre 2 hors CAS Pensions	54 674 946	58 663 462
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

Le montant des cotisations employeur au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » est de 4,39 M€ au titre des personnels civils (taux de cotisation de 74,6 %) et de 0,33 M€ au titre des personnels militaires (taux de cotisation de 126,07 %) qui concernent la commission du secret de la défense nationale, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2023 retraitée	53,58
Prévision Exécution 2023 hors CAS Pensions	54,22
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023–2024	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,64
– GIPA	-0,07
– Indemnisation des jours de CET	-0,16
– Mesures de restructurations	-0,03
– Autres	-0,39
Impact du schéma d'emplois	2,63
EAP schéma d'emplois 2023	1,43
Schéma d'emplois 2024	1,20
Mesures catégorielles	0,56
Mesures générales	0,37
Rebasage de la GIPA	0,04
Variation du point de la fonction publique	0,33
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,63
GVT positif	0,66
GVT négatif	-0,03
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,23
Indemnisation des jours de CET	0,18
Mesures de restructurations	0,05
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	0,67
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,49
Autres	0,18
Total	58,66

La prévision d'exécution 2023 hors compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » s'élève à 54,22 M€. Cette prévision constitue le socle sur lequel ont été calibrés les crédits de personnel du programme pour 2024 (58,66 M€).

La catégorie « Débasage de dépenses au profil atypique » correspond notamment :

- au débasage des versements au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour (0,07 M€) ;
- à l'indemnisation de jours de compte épargne temps (CET) pour 0,16 M€ ;
- aux dépenses « autres » (-0,39 M€) : régularisation du socle de dépenses hors PSOP dédié au remboursement d'agents mis à disposition (-0,33 M€) et de la prime pouvoir d'achat annoncée dans le cadre du rendez-vous salarial de 2023 et versée à l'automne 2023 (-0,06 M€).

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2024 est de 2,63 M€. Il correspond à :

- l'effet extension en année pleine sur 2024 du schéma d'emplois de 2023 (+1,43 M€).
- l'impact du schéma d'emplois de l'année 2024 sur 2024 qui s'élève à +1,20 M€ et correspond aux créations d'emplois détaillées dans le chapitre « Évolution des emplois ».

Le montant des mesures catégorielles s'élève à 0,56 M€. Ces mesures sont détaillées dans la partie dédiée.

Les mesures générales (0,37 M€) comportent 0,33 M€ au titre de l'extension en année pleine de l'augmentation de 1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et 0,04 M€ au titre du rebasage de la GIPA.

Le GVT solde est estimé à 0,63 M€. Il comprend le GVT positif (0,66 M€), soit 1 % des crédits hors CAS « Pensions » et le GVT négatif (-0,03 M€), soit 0,06 % des crédits hors CAS « Pensions ». Il traduit, d'une part, l'augmentation de la masse indiciaire des agents présents au cours des deux dernières années consécutives (GVT positif) et, d'autre part, le coût moyen des agents entrants moins élevé que celui des agents sortants (GVT négatif).

Le rebasage des dépenses de profil atypique - hors GIPA - correspond au remboursement des jours de CET (0,18 M€) et aux indemnités de restructuration (0,05 M€).

Les autres variations (0,67 M€) sont principalement constituées des prestations sociales et allocations diverses. Elles intègrent à hauteur de 0,07 M€ la mesure de réévaluation de 50 % à 75 % du remboursement des frais de transport, présentée dans le cadre du rendez-vous salarial de 2023.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Catégorie A +	128 704	158 843	156 234	106 938	112 208	130 811
Catégorie A	57 567	74 052	63 735	43 775	52 802	49 281
Catégorie B	42 667	71 508	63 796	32 706	44 785	51 513
Catégorie C	42 790	58 788	49 793	32 371	40 229	40 977
Contractuels	62 244	80 263	62 546	46 311	57 197	46 683

Les coûts d'entrée équivalents aux coûts de sortie des contractuels résultent de la haute qualification des contractuels entrants, par ailleurs souvent expérimentés.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						31 577	63 154
RDV salarial 2023 - B et C		B et C		07-2023	6	31 577	63 154
Mesures statutaires						226 130	226 130
RDV salarial 2023 +5 pts 01/01/24	727	Toutes		01-2024	12	226 130	226 130
Mesures indemnitaires						300 000	300 000
Mesures en faveur des fonctionnaires/contractuels		Toutes		01-2024	12	300 000	300 000
Total						557 707	589 284

L'enveloppe prévue pour les mesures catégorielles correspond aux mesures annoncées dans le cadre du rendez-vous salarial de juin 2023. Il s'agit de l'effet en extension année pleine de la revalorisation des agents de catégories B et C intervenue en 2023, ainsi que de l'augmentation de 5 points d'indice pour l'ensemble des agents à partir du mois de janvier 2024.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

Elle permettra également le financement de revalorisations indemnitaires visant à tenir compte de la technicité des postes et de l'attractivité des métiers mises en œuvre par les administrations relevant du programme.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	625	370 500		370 500
Logement				
Famille, vacances	304	28 238		28 238
Mutuelles, associations		11 000		11 000
Prévention / secours	302	41 670		41 670
Autres		85 000		85 000
Total		536 408		536 408

Le montant global de l'action sociale relative au programme 308 s'élève à 0,54 M€. Ce montant couvre principalement la restauration collective (0,37 M€ pour 625 agents).

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
3 052 673	0	68 137 957	68 950 690	3 134 473

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
3 134 473	1 859 439 0	1 275 034	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
75 464 307 0	69 556 033 0	5 908 274	0	0
Totaux	71 415 472	7 183 308	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
92,17 %	7,83 %	0,00 %	0,00 %

La prévision des engagements non-couverts par des paiements au 31 décembre 2023 est de 3,1 M€. Ces engagements non couverts sont en partie issus de l'exercice 2022. Les paiements sont répartis sur les exercices 2024 et 2025. Ils correspondent essentiellement à des engagements pluriannuels pris par le Défenseur des droits, la CNIL et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

Justification par action

ACTION (20,6 %)

02 - Commission nationale de l'informatique et des libertés

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	24 243 904	4 402 239	28 646 143	0
Crédits de paiement	24 243 904	4 402 239	28 646 143	0

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, a pour mission de veiller au respect des principes généraux énoncés par cette loi et des textes européens applicables, en particulier du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Elle est le régulateur de la protection des données personnelles. À ce titre, elle assure une mission d'information des particuliers comme des responsables de traitement. Elle conseille les pouvoirs publics sur les questions relatives à la protection ou au traitement de données personnelles. Elle autorise certains traitements de données personnelles les plus sensibles (traitements de données de santé et de la sphère régaliennne). Elle accompagne la mise en conformité des organismes en répondant à leurs demandes et en élaborant des référentiels, recommandations, lignes directrices. Elle traite les réclamations des citoyens, présentées individuellement ou dans le cadre d'actions collectives ou de groupe. Elle contrôle les traitements de données, sur place, sur pièce ou en ligne. Elle peut prononcer des sanctions, y compris des amendes dont le plafond a été porté par le RGPD à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Depuis le 25 mai 2018, l'action de la CNIL s'inscrit dans le cadre d'une régulation en réseau au niveau européen. Les autorités nationales doivent désormais coopérer dans l'instruction et la prise de décision sur les dossiers concernant les traitements de données transfrontaliers, c'est-à-dire notamment pour les grands acteurs du numérique. Ces procédures de coopération s'appliquent aussi bien pour les activités d'accompagnement (homologation de codes de bonne conduite, approbation de règles d'entreprise contraignantes, etc.) que pour les activités répressives. Selon la localisation de l'établissement principal de l'entreprise en Europe, la CNIL sera soit autorité « chef de file », en charge de proposer les mesures, soit autorité « compétente », se prononçant sur les propositions de décisions de ses homologues. Les autorités nationales peuvent également conduire des opérations conjointes d'enquête. Enfin, elles participent aux activités du Comité européen pour la protection des données (CEPD), nouvel organe européen chargé d'assurer la cohérence des positions nationales et de régler les différends entre autorités.

La régulation des données personnelles portée par la CNIL est en constante évolution et se veut équilibrée dans son architecture, reposant sur deux piliers d'importance égale : en amont, l'accompagnement des opérateurs avec le développement d'instruments de sécurité juridique, d'actions et d'outils sectoriels d'accompagnement (packs de conformité, certification, codes de conduite, référentiels, service dédié à l'accompagnement des délégués à la protection des données) ; en aval, le contrôle de la mise en œuvre des traitements, à travers la gestion des plaintes, les enquêtes et les sanctions.

Comme indiqué, les missions de la CNIL s'étoffent donc chaque année depuis 2018, à la demande du Gouvernement et en fonction des immenses besoins sociétaux en matière de protection des données. La CNIL a ainsi créé un nouveau service dédié à l'intelligence artificielle en 2023 (le SIA).

Concernant l'activité liée aux professionnels, qui s'approprient peu à peu les nouveaux mécanismes du RGPD, les récents exercices sont marqués par la réception et le traitement de plus de 5 000 notifications de violation de données en France, qui permettent à la CNIL d'orienter au mieux son action de conseil ainsi que

son action répressive et, finalement, de jouer son rôle dans l'écosystème de la cybersécurité. Pour répondre aux enjeux numériques de la vie quotidienne des Français, la CNIL a enrichi son offre éditoriale (recommandations, fiches, vidéos, etc.) et a créé de nouveaux outils pratiques pour aider les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits.

Pour faire écho à l'allègement des formalités et au principe de responsabilité des organismes, la CNIL s'investit pleinement dans les actions répressives, qui ont pris une nouvelle ampleur avec le RGPD. Pour ce faire, la CNIL dispose d'une chaîne répressive complète, lui permettant de recevoir des signalements par des canaux divers, de réaliser des contrôles dont le nombre est en hausse constante et dont les suites peuvent aller de la clôture à la mise en demeure ou à la sanction financière. Dans certains cas, une publicité peut être décidée en fonction de la gravité des manquements.

Le RGPD a remplacé l'ancien système de déclarations et autorisations préalables des traitements de données à caractère personnel par un régime dit de « responsabilisation » des acteurs (*accountability*) qui repose en partie sur la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL.

Le nombre de saisines est passé de 7 500 plaintes en 2016, au moment de la signature du RGPD, à un niveau oscillant entre 12 000 et 14 000. Il en est résulté un déficit du nombre de plaintes traitées par rapport au nombre de plaintes reçues qui devenait extrêmement préoccupant. Le stock non traité est ainsi monté jusqu'à 11 000 plaintes en 2020.

Grâce aux moyens alloués, la CNIL a mis en œuvre une stratégie globale pour équilibrer les entrées et sorties et réduire le stock (audits et réforme des procédures, modernisation des outils et du système d'information, constitution de cellules d'aide à l'instruction, externalisation du traitement de certaines plaintes simples...).

Pour la première fois depuis la signature du RGPD, la CNIL a traité en 2022 plus de plaintes qu'elle n'en a reçues (12 000 entrées, 13 000 sorties). Début 2023, le stock s'élève ainsi à 7 500 plaintes. Notamment, le recours au prestataire externe LUMINESS au moyen d'un marché public a permis depuis octobre 2022, d'assurer le traitement de plus de 2 000 plaintes simples. La situation demeure cependant fragile : à titre d'exemple, la CNIL a reçu 2 500 plaintes pour le seul mois de janvier 2023, à comparer aux 700 reçues en janvier 2022. Cette amélioration doit se poursuivre grâce aux nouveaux moyens alloués.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	24 243 904	24 243 904
Rémunérations d'activité	17 239 815	17 239 815
Cotisations et contributions sociales	6 597 655	6 597 655
Prestations sociales et allocations diverses	406 434	406 434
Dépenses de fonctionnement	4 347 239	4 347 239
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 347 239	4 347 239
Dépenses d'investissement	40 000	40 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	40 000	40 000
Dépenses d'intervention	15 000	15 000
Transferts aux entreprises	15 000	15 000
Total	28 646 143	28 646 143

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 2024, les crédits de fonctionnement s'élèvent à 4,35 M€ en AE et CP, répartis comme suit :

Les dépenses métiers (1,7 M€ en AE et en CP)

La CNIL poursuit l'amélioration de son schéma directeur des systèmes d'information, notamment avec la mise en œuvre des interopérabilités avec le système d'information commun des autorités de protection des données et optimise son infrastructure serveurs, pour prendre en compte les augmentations de flux générés par le RGPD.

En outre, la commission développe également de nouveaux téléservices (désignation de l'autorité « chef de file », outil de notification de failles de sécurité, réalisation d'études d'impacts - PIA...), en vue de répondre aux exigences du Règlement européen.

La CNIL poursuit également ses missions de conseil et d'expertise de haut niveau sur les matières technologiques et juridiques. Ce dernier point constitue un enjeu primordial. En effet, en 2022, la CNIL a participé à 17 auditions parlementaires, elle a répondu à 18 questionnaires du Parlement ou à un parlementaire en mission et a rendu 125 délibérations, dont 93 avis sur des projets de texte. L'institution est saisie sur toute disposition de projet de loi ou de décret relatifs à la protection des données à caractère personnel, et ses avis peuvent avoir un impact important tant au niveau sociétal que médiatique.

Les dépenses liées aux missions de veille, au respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés (0,58 M€ en AE et en CP)

Ces dépenses comprennent le coût des activités de contrôle, y compris au niveau européen, mais également le coût des déplacements, de l'hébergement, des frais de missions, ainsi que des frais de traductions juridiques et de signification des actes.

Les dépenses de sensibilisation des publics et de communication (0,61 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des citoyens et de mise en conformité, la CNIL mène un ensemble d'actions de communication visant la promotion, la diffusion et l'accessibilité du nouveau droit de la protection des données. La CNIL doit ainsi répondre aux sollicitations de délégués à la protection des données (DPO) qui sont ses interlocuteurs dans les organismes (entreprises, associations, administrations...).

Les dépenses de formation et d'action sociale (0,37 M€ en AE et en CP)

Le Règlement européen transforme la régulation nationale en régulation européenne de la protection des données, ce qui nécessite de maintenir le meilleur niveau possible en langue, notamment anglaise, des agents de la Commission afin de garantir la fluidité des échanges entre autorités européennes. La formation juridique continue est également d'une grande importance sur les sujets CNIL.

Les dépenses d'action sociale intègrent principalement la restauration collective, la médecine du travail, l'accès à des prêts sociaux, le déplacement des personnes à mobilité réduite et la mise en place d'un dispositif d'écoute et de soutien psychologique à destination des agents de la Commission.

Les dépenses de fonctionnement courant (1,08 M€ en AE et en CP)

Sur ces dépenses est budgétée une enveloppe de 0,45 M€ en AE et CP dans le cadre de la mutualisation des services de la Première ministre, sur le site de Ségur-Fontenoy. Ces dépenses de fonctionnement incluent également environ 0,17 M€ destinés à l'externalisation partielle de certaines plaintes simples, au moyen d'un marché de prestation. La CNIL poursuit en effet ses efforts pour traiter un maximum des plaintes qui lui

parviennent en grand nombre, plus de 12 000 par an, tant par une modification de ses procédures internes que par le recours à la sous-traitance externe d'une partie des plaintes les plus simples.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La CNIL poursuit la modernisation des outils de son infrastructure informatique, notamment du parc de serveurs.

Par ailleurs, l'émergence de nouveaux téléservices et une politique de certification auront pour conséquence l'augmentation des budgets informatiques. En outre, la commission va poursuivre le développement de ses systèmes d'information pour améliorer la relation avec l'utilisateur et rendre ses outils encore plus efficaces, pour répondre au mieux à l'augmentation considérable des flux.

Les dépenses d'investissement sont estimées à 40 k€ sur l'exercice 2024.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention comprennent notamment les subventions versées aux associations intervenant dans les domaines de la normalisation, de la communication, de la documentation, du numérique, de la formation et des ressources humaines, dans le cadre de partenariats relatifs à des travaux communs avec la CNIL. Elles sont estimées pour 2024 à 15 k€.

ACTION (36,7 %)

03 - Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	50 939 100	50 939 100	0
Crédits de paiement	0	50 939 100	50 939 100	0

Prévu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, le rapprochement du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) a donné naissance, depuis le 1^{er} janvier 2022, à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

L'ARCOM a repris l'ensemble des missions précédemment exercées par le CSA et la HADOPI :

- gérer et attribuer les fréquences hertziennes destinées à la radio et à la télévision ;
- réguler les services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande ;
- nommer les présidents des sociétés nationales de programmes et assurer le suivi de celles-ci ;
- émettre des avis sur l'ensemble des sujets relevant de leur compétence ;
- encourager le développement de l'offre légale et observer l'utilisation licite et illicite des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin en ligne ;
- protéger les œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises en ligne ;
- assurer la régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

Tout en continuant d'assurer la régulation démocratique, économique, culturelle et sociétale des médias audiovisuels traditionnels ainsi que la protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin, l'Autorité a vu son champ d'action considérablement élargi à de nouveaux acteurs du numérique et à d'autres types ou technologies de piratage (streaming, piratage sportif, etc.).

En 4 ans, ce ne sont pas moins de 12 lois ou ordonnances successives qui sont venues compléter ou renforcer les missions confiées au CSA, à la HADOPI, puis finalement à l'ARCOM :

- lutte contre la manipulation de l'information depuis l'adoption de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018, qui a, pour la première fois, confié au régulateur une compétence de supervision systémique sur des plateformes en ligne (réseaux sociaux, moteurs de recherche, plateformes de partage de vidéos, ...) mettant à la disposition du public des contenus sans exercer de responsabilité éditoriale sur ces derniers ;
- lutte contre les contenus haineux sur Internet, avec la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020, qui a institué un observatoire de la haine en ligne placé auprès du CSA afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux en lien avec les opérateurs, associations, administrations et chercheurs ;
- lutte contre l'accès des mineurs aux contenus pornographiques en ligne, dans le cadre de l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- encadrement des activités des mineurs influenceurs en ligne, avec la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne ;
- assujettissement des plateformes de partage de vidéos à un cadre législatif contraignant sous la supervision systémique du régulateur, avec l'ordonnance du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (SMA) ;
- responsabilisation des fournisseurs d'un service de partage de contenus en ligne à l'égard de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, avec l'ordonnance du 12 mai 2021 transposant la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ;
- contribution à la lutte contre le dérèglement climatique, avec la mise en place d'un code de bonne conduite avec les plateformes en ligne et la production d'un rapport annuel au Parlement, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- lutte contre les contenus haineux en ligne avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui impose aux plateformes de contenus en ligne des obligations procédurales et de moyens de lutte contre les contenus haineux en ligne, dont elle confie la supervision au régulateur ;
- lutte contre la contrefaçon sur des sites internet de streaming, de téléchargement direct ou de référencement et contre le piratage sportif avec la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;
- contrôle des demandes de blocage, de retrait et de déréférencement des sites et contenus à caractère terroriste ou pédopornographique avec la loi n° 2022-1159 du 16 août 2022 portant transposition du règlement européen du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne ;
- protection des mineurs à l'égard des communications commerciales relatives aux jeux d'argent avec la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ;
- protection des mineurs à l'égard de leur utilisation des réseaux sociaux avec la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

En outre, le 27 octobre 2022 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le règlement européen sur les services numériques (RSN, ou en anglais, *Digital Services Act* - DSA). Cette législation définit une nouvelle norme à l'échelle européenne en matière de responsabilité des plateformes en ligne, en protégeant mieux les utilisateurs d'internet et leurs droits fondamentaux, suivant un modèle de régulation systémique de ces acteurs similaire à celui mis en place par le cadre français. Entré en vigueur dès la mi-novembre, le règlement est directement applicable dans toute l'UE : dès 2023, aux très grandes plateformes et aux très grands moteurs de recherche, puis à l'ensemble des opérateurs numériques concernés à compter de février 2024.

Le projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, actuellement en discussion au Parlement, prévoit que l'ARCOM soit désignée coordinateur pour les services numériques (CSN, ou en anglais, *Digital Services Coordinator* - DSC) pour la France et soit donc chargée de coordonner le contrôle du respect du règlement sur les services numériques en France et de recevoir les plaintes à l'encontre des intermédiaires en ligne relevant de la compétence de la France. Un comité européen des services numériques composé de l'ensemble des coordinateurs de chaque État membre sera mis en place en février 2024, qui rendra des analyses, mènera des enquêtes conjointes dans plusieurs pays et émettra des recommandations sur l'application de la nouvelle réglementation.

Enfin, le décret n° 2023-778 du 14 août 2023 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des livres numériques et logiciels est venu renforcer les compétences de l'ARCOM en matière de contrôle de l'accessibilité, compétences qui devraient en outre être étendues aux sites internet des acteurs publics en application de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	50 939 100	50 939 100
Transferts aux autres collectivités	50 939 100	50 939 100
Total	50 939 100	50 939 100

DÉPENSES D'INTERVENTION

Autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et d'une gestion budgétaire et comptable autonome, l'ARCOM délibère sur l'utilisation des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables de l'Autorité et finance à la fois ses dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

L'ARCOM bénéficiera d'une hausse de sa dotation budgétaire de +2,1 M€ en 2024 pour atteindre 50,9 M€.

Le budget initial (BI) 2024 sera adopté en fin d'année 2023. Compte tenu du niveau des crédits inscrit au projet de loi de finances 2024 et des projections de dépenses, une première estimation de ce BI aboutirait à la ventilation des crédits suivante :

- personnel : 33,1 M€ ;
- fonctionnement : 16,3 M€ (hors dotation aux amortissements et provisions) ;

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

- investissement : 2,9 M€.

L'enjeu de ce futur budget 2024 est à la fois de consolider les équipes permanentes de l'ARCOM afin de répondre au cadre législatif et réglementaire déjà existant (avec certaines missions relativement nouvelles) et de mettre en œuvre les nouvelles missions confiées à l'ARCOM, notamment l'application du règlement sur les services numériques (RSN) dès 2023 pour les très grandes plateformes et son extension à l'ensemble des plateformes courant 2024.

Le RSN prévoit des obligations générales visant à renforcer la contribution des fournisseurs de service intermédiaire (FSI) à la lutte contre la dissémination de contenus illicites, sous la supervision d'autorités nationales compétentes du pays d'établissement des FSI parmi lesquelles doit être désigné un coordinateur pour les services numériques (CSN). Pour la France, le projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique prévoit que ce soit l'ARCOM.

A l'échelle européenne, le rôle de CSN permettra à l'ARCOM de structurer sa coopération avec la Commission européenne et les CSN des 26 autres États membres de l'Union européenne, notamment au sein du Comité européen des services numériques.

Dans le cadre de la trajectoire financière quinquennale de 2023 à 2027, 15 ETP ont été accordés à l'ARCOM pour 2023 et 10 ETP supplémentaires sont proposés pour 2024, avec une progression de la subvention couvrant une large part de la masse salariale correspondant à ces effectifs supplémentaires, soit respectivement 1,05 M€ et 0,7 M€.

Ainsi, le plafond d'emplois de l'ARCOM sera porté à 380 ETPT pour 2024 lui permettant de mettre en œuvre concrètement ses nouvelles missions et de continuer à exercer ses missions traditionnelles dont l'ampleur ne faiblit pas : évolutions concurrentielles et technologiques structurantes pour la télévision, poursuite du déploiement du DAB+ et appel aux candidatures périodiques pour l'attribution d'autorisations en FM pour la radio, renforcement des incitations et obligations des opérateurs audiovisuels dans les champs sociétal et environnemental, etc...

Au-delà de hausse de la subvention pour les créations d'emplois de 2024, l'ARCOM bénéficierait d'un peu plus de 0,7 M€ pour couvrir la progression annuelle de la masse salariale liée au glissement-vieillesse-technicité (GVT) et de l'actualisation des loyers de bureaux qu'elle occupe ainsi que de 0,7 M€ de compensation au titre des mesures de revalorisation des rémunérations des agents publics décidées par le Gouvernement dont notamment la hausse du point de la fonction publique intervenue à la fois au 1^{er} juillet 2022 (+3,5 %) et au 1^{er} juillet 2023 (+1,5 %).

En outre, l'ARCOM doit maintenir un haut niveau d'investissement informatique pour moderniser les outils existants dans une recherche de productivité, de dématérialisation et d'adaptation des procédures au numérique et au télétravail, et pour mettre en place des solutions informatiques innovantes en particulier pour ses nouvelles missions, tout en s'assurant en permanence de la sécurité de ses systèmes d'information. Comme en 2023, l'enveloppe d'investissement restera donc à un niveau élevé de l'ordre de 3 M€.

L'investissement informatique se traduit mécaniquement par une hausse du niveau de dépenses de fonctionnement pour maintenir l'ensemble des systèmes d'information en condition opérationnelle, s'acquitter des coûts de licences et mettre en place les cadres contractuels de maintenance évolutive nécessaires à l'adaptation permanente de ces outils informatiques.

S'agissant du reste des dépenses de fonctionnement, pour certaines d'entre elles, elles évolueront de manière plus importante compte tenu du niveau d'inflation. C'est notamment le cas des loyers dont la hausse globale devrait être de l'ordre de 0,3 M€ par rapport à 2023.

ACTION (7,4 %)**05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	4 930 591	5 377 918	10 308 509	0
Crédits de paiement	4 930 591	1 329 083	6 259 674	0

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par les lois n° 2014-528 du 26 mai 2014 et n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Le CGLPL a pour mission de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Sa compétence s'étend à tous les établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements pour mineurs, etc.), aux centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse, aux zones d'attente, aux centres ou locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue et de rétention douanière, aux geôles et « dépôts » des tribunaux, aux établissements de santé habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans leur consentement pour des soins psychiatriques, ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 26 mai 2014, aux exécutions des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination, à l'accès aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté dans certaines situations et aux conduites sur place de vérifications de situations portées à sa connaissance. Le Contrôleur général peut visiter ces lieux à tout moment, y compris de manière inopinée. À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général établit un rapport de visite, assorti de recommandations, qu'il adresse aux ministres compétents invités à lui faire connaître leurs observations. Il peut décider de rendre publiques ses recommandations au Journal officiel de la République française.

Le Contrôleur général peut être saisi par la Première ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, et diverses autorités administratives indépendantes. Toute personne physique ou personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ainsi que toute personne privée de liberté elle-même, peut porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative. Le courrier adressé par les personnes détenues au Contrôleur général n'est pas soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations et peut proposer au Gouvernement la modification des textes de lois et règlements applicables. Il remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République, à la Première ministre et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Le contrôle s'effectue sur la base de missions dont la longueur et l'effectif varient en fonction de la taille des organismes contrôlés. Un effectif de 18 contrôleurs permanents et de 31 contrôleurs extérieurs (sous statut de vacataires rémunérés à la journée de mission) effectue ces visites qui donnent lieu à un rapport provisoire soumis à une procédure contradictoire auprès des établissements visités, puis à un rapport définitif adressé au ministre de la Justice dont les observations sont recueillies. Le nombre de contrôles s'établit autour de la cible de 150 par an (le mode de comptabilisation des contrôles, dans le cadre de l'indicateur de performance, a évolué en 2022 avec une pondération par la taille des établissements, et pour les plus importants, le nombre de personnes privées de liberté gérées).

En parallèle, le CGLPL traite environ 3 200 courriers environ par an, la plupart émanant de détenus ou de leurs familles. Cette tâche est accomplie par 7 contrôleurs permanents, sous le pilotage de la directrice des affaires juridiques et de son adjointe.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	4 930 591	4 930 591
Rémunérations d'activité	3 331 958	3 331 958
Cotisations et contributions sociales	1 584 906	1 584 906
Prestations sociales et allocations diverses	13 727	13 727
Dépenses de fonctionnement	5 377 918	1 329 083
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	5 377 918	1 329 083
Total	10 308 509	6 259 674

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2024, le CGLPL doit procéder à la conclusion d'un nouveau bail de son site administratif, le bail actuel s'achevant le 15 février 2024. Accompagnée par la Direction immobilière de l'État (DIE), une agence a été mandatée afin de négocier un renouvellement dans les locaux actuels. Le CGLPL est parallèlement à la recherche de locaux alternatifs pouvant notamment permettre la mutualisation d'une salle de réunion. Plusieurs propositions sont actuellement à l'étude.

L'augmentation des moyens en autorisations d'engagement en 2024 doit permettre de couvrir le renouvellement du bail pour une durée de 6 à 9 ans.

Hors le renouvellement ou la prise d'un nouveau bail, les dépenses de l'institution se décomposent ainsi :

- 0,5 M€ pour les dépenses immobilières ;
- 0,4 M€ pour les dépenses de déplacement dans le cadre des missions de contrôle ;
- 0,4 M€ pour le fonctionnement courant de l'institution (entretien immobilier, fluides, informatique, réseaux, documentation, gratifications des stagiaires, action sociale) et ses dépenses de communication (à hauteur de 0,07 M€, hors achèvement de la refonte du site internet).

ACTION (3,6 %)**06 - Autres autorités indépendantes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 517 878	1 516 887	5 034 765	0
Crédits de paiement	3 517 878	1 516 887	5 034 765	0

L'action 06 retrace les moyens de trois autorités indépendantes : la Commission d'accès aux documents administratifs, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Cette action est désormais scindée en trois sous-actions, une par entité, afin d'améliorer la lisibilité des crédits.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 517 878	3 517 878
Rémunérations d'activité	2 600 163	2 600 163
Cotisations et contributions sociales	897 112	897 112
Prestations sociales et allocations diverses	20 603	20 603
Dépenses de fonctionnement	1 446 887	1 446 887
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 446 887	1 446 887
Dépenses d'intervention	70 000	70 000
Transferts aux ménages	70 000	70 000
Total	5 034 765	5 034 765

SOUS-ACTION

06.01 - Commission d'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) créée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est une autorité administrative indépendante qui a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II de la loi relative à la réutilisation des informations publiques. Plus particulièrement :

- elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs ou de documents d'archives publiques dont la communication a été refusée par l'autorité administrative qui les détient, ou, en cas de litige, sur les modalités d'accès, ou encore en matière de réutilisation d'informations publiques. Dans ces domaines de compétences, la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice de tout recours contentieux ;
- elle rend des conseils aux administrations qui la consultent sur le droit d'accès ou le droit de réutilisation ;
- elle peut prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux prescriptions en matière de réutilisation d'informations publiques ;
- elle peut être consultée sur un projet de loi ou de décret, et peut proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques, ainsi que toute mesure de nature à en faciliter l'exercice ;
- elle met à disposition des usagers et des administrations une documentation pratique et actualisée par le biais de son site internet et d'une lettre d'information mensuelle ;
- elle anime le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et de la réutilisation des informations publiques ;
- elle établit un rapport annuel public présentant ses travaux et une analyse de l'activité, où peuvent figurer des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits hors titre 2 prévus visent principalement à couvrir les coûts de fonctionnement de la CADA, refacturés par états liquidatifs par la direction des services administratifs et financiers de la Première ministre (action 10 du programme 129). Les prévisions de dépenses s'élèvent, sur ce point, à 0,22 M€.

La CADA poursuivra en 2024 les actions de communication engagées en 2023. Plus précisément, la Commission prévoit de réaliser des vidéos courtes sur des thématiques récurrentes identifiées pour répondre à un double objectif de vulgarisation de la matière et de diminution des demandes portant sur ces thématiques (30 k€ par an).

SOUS-ACTION**06.02 - Comité consultatif national d'éthique**

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), auquel la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 confère le statut d'institution indépendante, a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé.

Le CCNE organise chaque année une conférence publique sur les questions d'éthique posées par les sciences de la vie et de la santé, devenue la Journée annuelle des lycéens. Il pilote les rencontres de réflexion publique avec les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique et participe aux manifestations internationales dans son domaine de compétence, en particulier le Forum des comités nationaux d'éthique européens (NEC Forum), qui a lieu tous les six mois, et le Sommet global des comités nationaux d'éthique et de bioéthique, qui se réunit tous les deux ans. En 2022, il a organisé le NEC Forum à Paris, dans le cadre et avec le label de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). Il participe également chaque année à la réunion trilatérale des comités de bioéthique nationaux anglais, allemand et français.

Les missions du CCNE ont été complétées par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Avant tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, le CCNE initie l'organisation d'un débat public, sous forme d'états généraux, réunissant des conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. A la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En l'absence de projet de réforme, le Comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, le CCNE établit et rend public un rapport annuel d'activités qui est remis au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est étendu aux domaines de compétences de l'Agence de biomédecine et aux neurosciences. Il doit en particulier faire la synthèse des rapports d'activités que lui adressent chaque année les espaces de réflexion éthiques régionaux et interrégionaux créés par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement de ces espaces.

La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique contient plusieurs mesures sur la gouvernance bioéthique. Elle élargit le périmètre du CCNE aux questions soulevées par les progrès scientifiques dans d'autres domaines que ceux de la biologie, de la médecine et de la santé (par exemple le développement de l'intelligence artificielle, l'environnement). Le CCNE anime désormais tous les ans des débats publics sur des problèmes éthiques en partenariat avec les espaces éthiques régionaux. En 2022, il a piloté et/ou a participé à l'organisation de plus de 300 événements sur le thème de la Fin de vie dans toute la France.

Le nombre des membres du Comité est passé en 2022 de 39 à 45, en sus de son président, avec six représentants d'associations de personnes malades et d'usagers du système de santé, d'associations de personnes handicapées, d'associations familiales et d'associations œuvrant dans le domaine de la protection des droits des personnes.

Comme dans les précédentes lois de bioéthique, la clause de réexamen périodique de la loi dans un délai de sept ans a été renouvelée en 2021. La prochaine révision est donc prévue en 2028, le processus des États généraux de la bioéthique devant la précéder.

Le Comité national pilote d'éthique du numérique

Le Premier ministre a confié au Président du CCNE le 15 juillet 2019 la création, sous l'égide du CCNE, d'un comité national pilote d'éthique du numérique (CNPEN), qui s'est mis en place en 2020.

Le CNPEN a assuré ses missions durant la crise sanitaire. Le comité a été extrêmement actif et productif, et a notamment mis en place une structure de réflexion sur les enjeux éthiques du numérique. Son rapport d'activité est une partie intégrante de celui du CCNE. Un premier bilan a été fait dans une lettre au Premier ministre en juillet 2021.

À la suite de l'annonce faite par le Président de la République le 9 mars 2023, à l'occasion de la célébration des 40 ans du CCNE, le CNPEN a vocation à être prochainement institué par décret.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement, hors titre 2 du CCNE, s'élèvent à 0,82 M€ en AE et en CP pour l'année 2024.

Le budget de fonctionnement du CCNE au titre de l'exercice 2024 sera dédié à :

- l'application de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, en particulier l'organisation de débats publics en régions. En un an, plus de 300 événements ont été organisés sous le pilotage et/ou avec la participation du CCNE sur le thème choisi en 2022 qui était celui de la fin de vie ;
- l'augmentation du nombre de ses membres (6 nouveaux dont un membre à mobilité très réduite) qui augmente les coûts de fonctionnement ;
- la pérennisation du Comité National Pilote d'Éthique du Numérique (CNPEN) qui est placé sous l'égide du CCNE.

Concernant les dépenses propres au CCNE (hors CNPEN), les prévisions pour 2024 se justifient de la manière suivante (0,62 M€) :

- divers frais d'organisation d'événements, de débats publics, de conférences et de frais de missions associés (0,39 M€) ;
- frais de fonctionnement refacturés par la direction des Services administratifs et financiers *via* le programme 129 pour l'hébergement du CCNE (dont des prestations d'audit pour le site internet, équipement de salles de visio conférence etc.) (0,15 M€) ;

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

- achats d'ouvrages, abonnements spécialisés, traductions, supports de communication, conseil en communication, avis, rapport d'activité, graphisme, frais d'impression et de reprographie, etc... (0,08 M€).

Concernant les dépenses du CNPEN (0,2 M€), avec l'augmentation de 12 membres pour arriver à un total de 34 personnes, le budget se compose de :

- divers frais d'organisation d'événements, de débats publics, de conférences et de frais de missions associés (0,15 M€) ;
- frais de fonctionnement avancés par le programme 129 et refacturés par la direction des Services administratifs et financiers, dont la location additionnelle de locaux pour le CNPEN (0,05 M€).

SOUS-ACTION**06.03 - Commission nationale consultative des droits de l'homme**

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH), créée en 1947 et modifiée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française, accréditée de statut A par les Nations Unies.

L'action de la CNCDDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- contrôler l'effectivité des engagements internationaux et régionaux de la France en matière de droits de l'Homme et de droit international humanitaire ;
- assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- sensibiliser et éduquer aux droits de l'Homme.

La CNCDDH est également rapporteur national indépendant :

- sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ;
- sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains ;
- sur la lutte contre la haine anti-LGBT ;
- sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, UNGP) ;
- sur la politique publique en faveur de l'effectivité des droits des personnes handicapées.

Depuis 1988, elle décerne chaque année le « Prix des droits de l'Homme de la République française - Liberté - Égalité - Fraternité ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits de fonctionnement de la CNCDDH s'élèvent à 0,37 M€ en AE et CP.

Ces crédits couvrent les dépenses de fonctionnement (coûts relatifs aux services et aux bâtiments, frais liés aux missions de son personnel et de ses membres, frais de représentation, dépenses d'informatique et de télécommunication, frais d'édition des différents rapports et études, frais de communication, organisation de colloques et de séminaires, gratifications de stages, financement de la maintenance du site internet de la CNCDH et divers frais de fonctionnement courant).

L'organisation de la remise du « Prix des Droits de l'Homme de la République française - Liberté - Égalité - Fraternité » aux lauréats, qui se tient chaque année au mois de décembre à Paris, engendre également des frais de mission et de représentation qui sont imputés sur les crédits de fonctionnement de la CNCDH.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les crédits d'intervention figurant sur cette action correspondent au coût de cinq dotations du « Prix des Droits de l'Homme de la République française - Liberté - Égalité - Fraternité » par la CNCDH (70 k€ de subvention répartis, soit 14 k€ par prix). Depuis 1988, la CNCDH remet chaque année ce Prix qui vise à récompenser les projets menés en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

ACTION (21,7 %)

09 - Défenseur des droits

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	20 772 177	9 335 222	30 107 399	0
Crédits de paiement	20 772 177	9 335 222	30 107 399	0

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a créé l'institution du Défenseur des droits en vue d'apporter un fondement constitutionnel à la mission de protection des droits et des libertés. Depuis le 1^{er} mai 2011, l'institution regroupe les missions de quatre anciennes autorités, à savoir le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'institution du Défenseur des droits a pour mission la défense des droits des usagers des services publics, la lutte contre toute forme de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international. Elle est, par ailleurs, chargée d'assurer la défense et la promotion des droits de l'enfant. Elle doit également veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Enfin, elle a pour mission d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte, mission très largement renforcée par le législateur.

La Défenseure des droits est assistée par quatre adjoints désignés, sur sa proposition, par la Première ministre. L'un reprend le titre de « Défenseur des enfants », le deuxième est chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, le troisième de la lutte contre les discriminations, le quatrième, depuis 2022, de l'accompagnement des lanceurs d'alerte. Son équipe se compose également d'un délégué général à la médiation. Elle s'appuie sur trois collègues qu'elle préside et sur des directions (métiers et administratives) placées sous l'autorité de la secrétaire générale.

L'institution dispose parallèlement de près de cinq cent soixante-dix délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces derniers assurent des permanences d'accueil du public, examinent la recevabilité des demandes reçues et aident les réclamants à résoudre leurs difficultés en traitant directement leur litige ou en les orientant vers les structures compétentes.

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

L'institution du Défenseur des droits peut être saisie directement par tout citoyen ou indirectement, par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur, d'un député européen, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans le cas de pétitions déposées auprès de l'assemblée concernée, mais aussi du médiateur européen ou d'un homologue étranger. Elle dispose également de la faculté de se saisir d'office.

Depuis 2022, l'institution connaît une transformation substantielle de sa mission relative à la protection et à l'orientation des lanceurs d'alerte avec l'adoption de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, notamment avec l'élargissement des compétences de l'institution à la certification des lanceurs d'alerte. Enfin, l'institution devra présenter tous les deux ans un rapport public sur le fonctionnement national de la protection des lanceurs d'alerte.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	20 772 177	20 772 177
Rémunérations d'activité	14 539 551	14 539 551
Cotisations et contributions sociales	5 792 034	5 792 034
Prestations sociales et allocations diverses	440 592	440 592
Dépenses de fonctionnement	9 335 222	9 335 222
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 335 222	9 335 222
Total	30 107 399	30 107 399

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition prévisionnelle des dépenses, pour 2024, se décline comme suit :

- 3,8 M€ en AE et en CP au bénéfice de l'action territoriale et des délégués qui traitent près de 80 % des réclamations de l'institution, et qui constitue le premier poste budgétaire de l'institution (hors dépenses de masse salariale) ;
- 2,2 M€ en AE et en CP pour couvrir les dépenses résiduelles de fonctionnement courant, non mutualisées avec les services de la Première ministre. Il s'agit notamment de la gestion des plateformes généralistes (numéro 09 69 39 00 00 répondant aussi au numéro d'appel gratuit pour les personnels en détention (31 41) et anti-discriminations (39 28), du service courrier, de la gratification des stagiaires, des remboursements de mise à disposition d'agents de droit privé, ou encore des dépenses de formation et d'action sociale ;
- 1,5 M€ en AE et en CP pour les actions de communication, de publications diverses dans l'objectif de mieux faire connaître les droits d'une part, et l'institution d'autre part, au public le plus large possible notamment aux personnes les plus vulnérables ou éloignées du droit. Des opérations spécifiques seront donc engagées, qu'il s'agisse d'événements sur le terrain au contact des citoyens, suspendues lors de la période de crise sanitaire (opérations « place aux droits »), de campagnes dites de notoriété de l'institution, ou de promotion de la plateforme anti-discriminations gérée par le Défenseur des droits (plateforme téléphonique avec un numéro à quatre chiffres, 39 28, et Tchat en ligne). La refonte du site Internet de l'institution avec pour objectif de le rendre plus accessible et plus visible par tous les publics sera aussi finalisée sur cet exercice ;

- 1,2 M€ en AE et en CP consacrés au pilotage des systèmes d'information et des applicatifs de l'institution, incluant des maintenances et des développements évolutifs, des expérimentations sur de nouvelles solutions numériques pour faciliter le collectif de travail et la collaboration entre les personnels, mais aussi la mise à niveau des outils numériques de l'institution et la sécurisation des échanges avec les lanceurs d'alerte ;
- 0,6 M€ en AE et CP pour des actions de promotion de l'égalité et de l'accès au droit au travers d'études et de conventions de partenariat, sans oublier le financement du programme « Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant - JADE » assuré par une centaine de jeunes en service civique.

ACTION (6,9 %)

10 - Haute autorité pour la transparence de la vie publique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	6 298 497	3 336 660	9 635 157	0
Crédits de paiement	6 298 497	3 336 660	9 635 157	0

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante, créée par les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique (une loi organique et une loi ordinaire). Elle assure :

- le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics et la publication de certaines d'entre elles ;
- le conseil et la formation des responsables publics sur les questions de déontologie afin de diffuser une culture de prévention des risques éthiques et déontologiques ;
- l'encadrement et la transparence de l'activité de représentation d'intérêts ;
- le contrôle des mobilités des agents entre les secteurs public et privé.

La Haute Autorité reçoit et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de 18 000 responsables publics. Le contrôle des déclarations de patrimoine répond à un triple objectif : s'assurer de la cohérence des éléments déclarés ; rechercher des omissions importantes ou variations inexplicables du patrimoine ; sanctionner tout enrichissement illicite. Le contrôle des déclarations d'intérêts vise à détecter et prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts. La Haute Autorité peut également répondre, de façon individuelle et confidentielle, aux questions d'ordre déontologique soulevées par les déclarants dans le cadre de leurs fonctions publiques.

La Haute Autorité s'assure du respect de leurs obligations déclaratives et des règles déontologiques qui encadrent leurs relations avec les responsables publics.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié le dispositif de contrôle déontologique des agents dans le cadre de leurs mobilités entre les secteurs public et privé (reconversion professionnelle des agents publics dans le secteur privé, cumul d'activités, nomination d'un agent issu du secteur privé).

Si, dans la plupart des cas, c'est à l'administration elle-même de rendre un avis, le nouveau dispositif de contrôle déontologique fait intervenir directement la Haute Autorité dans les cas des emplois les plus sensibles ou stratégiques (ex. : membre de cabinet ministériel, directeur d'administration centrale, directeur général des services de région/département/commune/EPCL de plus de 40 000 habitants, etc.), et selon un

Protection des droits et libertés

Programme	n°	Justification au premier euro
308		

principe de subsidiarité lorsque l'administration a un doute sérieux qui ne peut être levé par le référent déontologue compétent.

La Haute Autorité a également pour mission la gestion du répertoire numérique des représentants d'intérêts. Ces derniers sont tenus de renseigner des informations sur leur organisation, leurs actions de représentations d'intérêts et les moyens qui y sont consacrés.

La Haute Autorité s'assure du respect de leurs obligations déclaratives et des règles déontologiques qui encadrent leurs relations avec les responsables publics.

Depuis le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur l'extension du répertoire des représentations d'intérêts, à l'échelon local notamment. La loi fixe désormais de manière exhaustive la liste des responsables publics à l'égard desquels une communication peut constituer une action de représentation d'intérêts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la HATVP sont fixées par le décret n° 2013-1204 du 23 décembre 2013.

Outre son président nommé par le Président de la République, le collège de la Haute Autorité est composé de douze membres depuis le 1^{er} février 2020, dont deux membres élus par le Conseil d'État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes, deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres nommés par le président du Sénat et deux membres nommés par le Gouvernement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	6 298 497	6 298 497
Rémunérations d'activité	4 286 990	4 286 990
Cotisations et contributions sociales	1 981 224	1 981 224
Prestations sociales et allocations diverses	30 283	30 283
Dépenses de fonctionnement	3 036 660	3 036 660
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 036 660	3 036 660
Dépenses d'investissement	300 000	300 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	300 000	300 000
Total	9 635 157	9 635 157

Les crédits hors titre 2 de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique prévus pour l'année 2024 s'élèvent à 3,34 M€ en AE et en CP.

La répartition prévisionnelle des dépenses hors-titre 2 pour 2024 se décline comme suit :

- 1,68 M€ en AE et CP au titre des dépenses de fonctionnement courant recouvrant notamment les travaux d'entretien des bâtiments, les actions de communication et les événements, les actions de formation et d'action sociale, l'acquisition de fournitures et de mobiliers, les frais d'affranchissement et les frais de déplacement ;
- 1,36 M€ en AE et CP au titre des coûts d'occupation immobilière ;
- 0,3 M€ en AE et CP au titre des dépenses informatiques (gestion et pilotage du système d'information, développement d'applicatifs). Pour rappel, 0,85 M€ ont été consacrés au projet de

refonte des outils informatiques de la HATVP. L'engagement se fait sur trois années, 0,3 M€ seront ainsi engagés pour ce projet en 2024.

ACTION (2,5 %)

12 - Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 035 601	484 587	3 520 188	0
Crédits de paiement	3 035 601	484 587	3 520 188	0

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et la loi n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative à la surveillance des communications électroniques internationales ont instauré un cadre juridique général pour l'activité des services de renseignement, codifié au livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le législateur a ainsi fixé les conditions de mise en œuvre des techniques permettant de recueillir du renseignement avec le double objectif de renforcer la protection de la vie privée tout en sécurisant l'action des services.

Créée par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est une autorité administrative indépendante dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au titre III du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

Elle contrôle l'action des services de renseignement, en veillant à ce que les techniques leur permettant de recueillir du renseignement soient légalement mises en œuvre sur le territoire national. À cette fin, elle :

- rend des avis préalables à la Première ministre sur toutes les demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement ;
- contrôle l'exécution des mesures autorisées par la Première ministre ;
- traite les réclamations de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ;
- est consultée sur les travaux législatifs et réglementaires concernant le renseignement.

Depuis sa création, la compétence de la CNCTR a été étendue par plusieurs lois :

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et celle n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ont intégré le renseignement pénitentiaire dans le second cercle des services de renseignement et ouvert à des agents du ministère de la justice la faculté de recourir à des techniques de renseignement ;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a rénové le cadre juridique régissant la surveillance des communications empruntant la voie hertzienne en créant une nouvelle technique de renseignement soumise au droit commun et en réduisant à un champ d'application marginal les mesures pouvant être prises sans autorisation préalable de la Première ministre ;
- la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a rendu obligatoire le contrôle a priori de la CNCTR sur les demandes d'exploitation de communications électroniques internationales et a prévu les conditions dans lesquelles des vérifications ponctuelles pourraient être réalisées, sous le contrôle de la commission, sur des communications passées à partir d'identifiants rattachables au territoire national ;
- la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a élargi, tout en les assortissant de garanties renforcées, les possibilités de recours aux techniques de renseignement par les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire ;

Protection des droits et libertés

Programme n° Justification au premier euro
308

- la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a pérennisé la technique dite de l'« algorithme », en incluant désormais, parmi les données pouvant faire l'objet de traitements automatisés, les « adresses complètes de ressources utilisées sur internet », ainsi qu'en précisant les conditions dans lesquelles cette technique peut être mise en œuvre. Elle a également complété le cadre régissant les techniques de renseignement pour l'adapter, notamment, aux besoins des services de renseignement. Enfin, elle a modifié certaines dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au contrôle préalable de la mise en œuvre de techniques de renseignement pour les mettre en conformité avec les exigences qu'impose le droit de l'Union européenne.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 035 601	3 035 601
Rémunérations d'activité	2 080 337	2 080 337
Cotisations et contributions sociales	944 963	944 963
Prestations sociales et allocations diverses	10 301	10 301
Dépenses de fonctionnement	484 587	484 587
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	484 587	484 587
Total	3 520 188	3 520 188

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits hors titre 2 de la CNCTR financent uniquement des dépenses de fonctionnement (0,48 M€ en AE et CP). Ces crédits incluent 0,08 M€ en AE et CP de plus que l'enveloppe 2023 afin de financer des travaux de réaménagement au sein de la zone réservée de la commission.

Les dépenses de fonctionnement de la CNCTR se répartissent ainsi :

- divers frais de fonctionnement courant : 0,2 M€ en AE et CP ;
- déplacements : 0,1 M€ en AE et CP ;
- services aux bâtiments, travaux et bureautique : 0,1 M€ en AE et CP ;
- travaux de réaménagement : 0,08 M€.

Les activités de contrôle de la CNCTR expliquent, en proportion de l'ensemble des dépenses, un niveau élevé de frais de déplacement (les services contrôlés se trouvent aussi bien en région parisienne qu'en province ou en Outre-mer) ainsi que des dépenses de bureautique et d'entretien logiciel importantes (ces dépenses correspondent essentiellement à des matériels participant directement à l'activité de contrôle). En outre, la démarche d'approfondissement de l'activité de contrôle *a posteriori* de la commission engagée depuis le mois de septembre 2022 et le renforcement en cours de ses effectifs conduisent à augmenter le nombre de ses déplacements, notamment au sein des échelons déconcentrés des services de renseignement .

Les autres crédits couvrent les frais de fonctionnement courant de la commission (énergie, entretien des locaux, entretien du véhicule, fournitures de bureaux, représentation).

ACTION (0,5 %)**13 - Commission du secret de la Défense nationale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	582 265	71 694	653 959	0
Crédits de paiement	582 265	71 694	653 959	0

La Commission du secret de la défense nationale (CSDN), créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article L. 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la CSDN est rendu à la suite de la demande motivée d'une juridiction française. Le président de la CSDN exerce en outre certaines compétences particulières dans les perquisitions intervenant dans des locaux abritant des informations protégées au titre du secret de la défense nationale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	582 265	582 265
Rémunérations d'activité	369 584	369 584
Cotisations et contributions sociales	209 629	209 629
Prestations sociales et allocations diverses	3 052	3 052
Dépenses de fonctionnement	71 694	71 694
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	71 694	71 694
Total	653 959	653 959

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'essentiel des dépenses de fonctionnement consiste en un remboursement aux services de la Première ministre des dépenses prises en charge par ceux-ci pour assurer l'hébergement et le fonctionnement courant de la Commission, dans le cadre d'une convention liant les deux parties.